

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 frs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1974		
24 juin	Loi n° 74-13 abrogeant et remplaçant les dispositions du chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du code pénal.	1100
24 juin	Loi n° 74-14 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la constitution de l'Organisation internationale de protection civile, signée à Monaco le 17 octobre 1966	1101
24 juin	Loi n° 74-15 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951	1101
24 juin	Loi n° 74-17 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971	1102
24 juin	Loi n° 74-18 autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal, signée à Dakar le 28 avril 1973	1102
24 juin	Loi n° 74-19 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Centre de Recherches pour le Développement international, signé à Dakar le 24 mars 1973	1102
24 juin	Loi n° 74-20 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau	1102
24 juin	Loi n° 74-21 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Éthiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971	1103

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974		
21 juin	Décret n° 74-581 rapportant les dispositions du décret n° 74-575 du 17 juin 1974 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1103

1974		
21 juin	Décret n° 74-582 rapportant les dispositions du décret n° 74-574 du 17 juin 1974 portant nominations dans l'Ordre du Mérite	1104
21 juin	Décret n° 74-583 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1104
24 juin	Décret n° 74-609 modifiant le décret n° 74-258 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1104
24 juin	Décret n° 74-610 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1104
25 juin	Décret n° 74-618 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1105
2 juillet	Décret n° 74-643 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1105
2 juillet	Décret n° 74-644 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1105
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1105

PRIMATURE

1974		
28 juin	Décision n° 6408 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1973-1974 aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante	1105
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1106

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974		
26 juin	Décret n° 74-629 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	1107
24 juin	Décret n° 74-606 portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation	1107
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1107

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1974		
28 juin	Décision n° 6434 P.M.-D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Kéréouane	1107
29 juin	Décision n° 6521 P.M.-D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole d'Ogo, département de Matam	1107
1 ^{er} juillet	Décision n° 6556 P.M.-D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar, département de Linguère	1108

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974		
24 juin	Décret n° 74-595 portant approbation de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Dakar le 4 décembre 1973	1108
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1108

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
24 juin	Décret n° 74-586 nommant pour l'année 1974 les assesseurs suppléants près la cour de sûreté de l'Etat	1109
14 juin	Arrêté ministériel n° 5592 M.J.-A.G.S.-AG. fixant la durée des vacances judiciaires en 1974.	1109

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1974		
26 juin	Décret n° 74-628 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur	1109
24 juin	Décret n° 74-600 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région du Sénégal oriental	1110
24 juin	Décret n° 74-601 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région du Fleuve	1110
24 juin	Décret n° 74-602 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de la Casamance.	1111
26 juin	Décret n° 74-625 portant assignation à résidence	1111
29 juin	Décret n° 74-641 portant nomination d'un adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert	1111
2 juillet	Décret n° 74-645 mettant fin aux fonctions d'un conseiller coutumier	1111
27 juin	Arrêté ministériel n° 6237 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	1112
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6544 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Mohamadou Salioou Camara	1112
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6545 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sidy Diallo	1112
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6546 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Billy Brawn	1112
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6547 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Diallo	1112
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6548 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Cabiné Sylla	1112
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6569 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1974-1975	1112
2 juillet	Arrêté ministériel n° 6611 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, pour la gestion 1974-1975	1112
27 juin	Décision ministérielle n° 6238 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. portant nomination d'une commission de surveillance	1113
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1113

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974		
24 juin	Décret n° 74-599 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone militaire	1134
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1134

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974		
7 juin	Décret n° 74-520 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une maison de l'éducation de l'Ordre national du Lion à Gorée et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation	1134
24 juin	Décret n° 74-590 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1135
24 juin	Décret n° 74-591 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1135
25 juin	Décret n° 74-620 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.	1135
24 juin	Décret n° 74-596 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du centre téléphonique de Médina et désignant l'immeuble nécessaire à la réalisation dudit projet	1135
25 juin	Décret n° 74-621 fixant les prix du transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal	1135
26 juin	Décret n° 74-632 fixant le prix du transport des phosphates par route, Taïba-Dakar	1136
26 juin	Arrêté ministériel n° 6195 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances de l'office Sénégalais de l'artisanat au village artisanal de Soumbédioune	1136
29 juin	Arrêté ministériel n° 6504 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au centre de recherches zootechniques de Dahra	1136
29 juin	Arrêté ministériel n° 6505 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification aux articles 2 et l'arrêté n° 6739 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Richard-Toll	1136
29 juin	Arrêté ministériel n° 6506 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 1934 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 28 février 1974 créant une caisse d'avances à la délégation générale au Tourisme (projet d'aménagement touristique de la Petite-Côte)	1137
29 juin	Arrêté ministériel n° 6507 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au centre de recherches zootechniques de Kolda	1137
29 juin	Arrêté ministériel n° 6508 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 17091 M.F.-D.C.P.-5. du 24 novembre 1965 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis et annexe de M'Pal	1137
29 juin	Arrêté ministériel n° 6512 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 17092 M.F.-D.C.P.-T. du 24 novembre 1965 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Linguère et annexes de Dahra et Labgar	1137
29 juin	Arrêté ministériel n° 6513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11159 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 1 ^{er} septembre 1971 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar, N'Dioum, Tatqui, M'Biddi, Yaré-Lao et Gaye-Kader	1137
29 juin	Arrêté ministériel n° 6514 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 17117 M.F.-D.C.P.-T. du 25 novembre 1965 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Louga et annexes de Keur Momar Sarr	1138

1974

29 juin	Arrêté ministériel n° 6515 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 13081 M.F.-D.C.P.-T. du 31 août 1965 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Matam et annexe de Ranérou	1138
27 juin	Arrêté ministériel n° 6319 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à M'Bour, Médina-Kaolack, Léona, Kassavil et Podor	1138
27 juin	Arrêté ministériel n° 6323 M.F.A.E.-D.G.E. habilitant des agents du contrôle économique ..	1138
27 juin	Arrêté ministériel n° 6343 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.A. portant extension d'agrément à la Saint-Paul Fire And Marine Insurance Company, pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal	1138
27 juin	Arrêté ministériel n° 6344 M.F.A.E. relatif à l'exécution des transferts entre le Sénégal et l'étranger sur le marché des changes	1139
28 juin	Arrêté ministériel n° 6464 M.F.A.E. fixant le montant maximum des loyers que les entreprises passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux sont admises à déduire de leur bénéfices net, lorsqu'elles louent des locaux pour y loger leur personnel	1139
29 juin	Arrêté ministériel n° 6490 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de modernisation de salles de cinéma	1139
29 juin	Décision ministérielle n° 6497 M.F.A.E.-D.G.F.-B.4. autorisant le versement d'une subvention au profit de l'institut de coupe, couture et mode, gestion 1973-1974	1139
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1139

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

24 juin	Décret n° 74-594 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale	1141
24 juin	Décret n° 74-604 portant exclusion d'élèves ..	1141
26 juin	Décision ministérielle n° 6187 M.E.N.-C.T.P. portant réduction du délai d'accès à la fonction publique, en faveur d'un naturalisé	1141
2 juillet	Décision ministérielle n° 6618 M.E.N.-S.E.X.-C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et désignation des jurys, session de 1974, centre d'enseignement professionnel de Dakar	1142
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1143

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

26 juin	Décret n° 74-624 portant nomination du Commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse	1143
1 ^{er} juillet	Décret n° 74-642 portant création d'un Commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse	1143
26 juin	Décret n° 74-633 portant délégation de pouvoirs au Commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse	1144
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6524 M.D.R.H. interdisant jusqu'au 1 ^{er} juillet la pêche aux filets traînants dans les eaux du Lac de Guiers	1144
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1144

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

29 juin	Décret n° 74-640 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	1144
---------------	---	------

1972

2 juillet	Arrêté ministériel n° 6596 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant nomination des membres du jury (correction et surveillance) du concours d'entrée à l'école nationale des assistants sociaux, section des éducateurs spécialisés et section des aides sociaux	1144
2 juillet	Arrêté ministériel n° 6597 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant nomination des membres des jurys des examens pour l'obtention des diplômes d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social	1145
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1147

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

29 juin	Décret n° 74-638 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1148
26 juin	Décret n° 74-627 portant attribution à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba d'un permis de recherches minières	1148
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1148

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1974

29 juin	Décret n° 74-637 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	1149
---------------	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

24 juin	Décret n° 74-587 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1149
25 juin	Décret n° 74-619 portant approbation du plan directeur du port autonome de Dakar et le rendant exécutoire	1149
27 juin	Arrêté interministériel n° 6249 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant agrément d'un shipchandier ..	1150
28 juin	Arrêté interministériel n° 6417 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant agrément d'un transitaire....	1150
28 juin	Arrêté interministériel n° 6418 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant agrément d'un consignataire..	1150
28 juin	Arrêté interministériel n° 6419 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant agrément d'un consignataire..	1150
28 juin	Arrêté interministériel n° 6420 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant agrément d'un consignataire..	1151
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1151

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

24 juin	Décret n° 74-597 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	1151
24 juin	Décret n° 74-605 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	1151
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1151

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974

24 juin	Décret n° 74-585 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.)	1152
26 juin	Arrêté ministériel n° 6188 M.I.T.-C.T.I. portant création d'un centre d'information	1152

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

28 juin	Arrêté ministériel n° 6432 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-CAB.4 portant désignation d'un arbitre dans le différend collectif du travail Unis-camta Syndyceos c/ Scimpex-Unisyndi au sujet de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 relative à l'indemnité de départ à la retraite	1152
Nécrologie		1152
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1152

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1157
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1158
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 74-13 du 24 juin 1974

abrogeant et remplaçant les dispositions du chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du Code pénal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 7 juin 1974,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le chapitre deuxième du titre premier du livre troisième du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« ATTROUPEMENTS, RÉUNIONS ET RASSEMBLEMENTS

« Section première. — Des attroupements.

« Art. 92. — Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

« 1° tout attroupement armé;

« 2° tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

« L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

« Les représentants de la force publique appelés pour dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou contre toute personne ou si des destructions ou des dégradations sont causées aux biens ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

« Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le gouverneur, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

« 1° aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;

« 2° aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;

« 3° aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

« La nature des signaux dont il devra être fait usage est déterminée par décret. »

« Art. 93. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

« L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

« Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 34. »

« Art. 94. — Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

« L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

« Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 34.

« L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article. »

« Art. 95. — Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés, affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Section II. — Des réunions sur la voie publique.

« Art. 96. — Les réunions sur la voie publique sont interdites.

« Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Toutefois sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

« La déclaration sera faite à l'autorité administrative chargée du maintien de l'ordre public sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jour francs au plus avant la date de la manifestation.

« La déclaration fait connaître les prénoms, noms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la Région; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

« L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

« Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

« Cette autorité transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au Ministre de l'Intérieur et y joint, le cas échéant, une copie de sa décision d'interdiction.

« Le Ministre de l'Intérieur peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler la décision qui a été prise ».

« Art. 97. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 96, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.

« Seront puis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront participé à une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

« Seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000 à 1.500.000 francs ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues à l'article 36 ».

« Section III. — Des actions diverses et rassemblements causant des dommages aux personnes et aux biens.

Art. 98. — Lorsqu'au cours d'actions diverses et de rassemblements illicites ou licites, des violences ou voies de fait sont commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations sont causées aux biens, les instigateurs, organisateurs et participants seront punis dans les conditions suivantes :

1° en cas d'action menée à la suite d'un mot d'ordre verbal ou écrit, les instigateurs et organisateurs et les personnes qui auront participé volontairement à cette action, quelque forme que leur participation ait revêtue, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans;

« 2° en cas de rassemblement illicite, les instigateurs et organisateurs qui n'auront pas donné l'ordre formel de dispersion et les personnes qui auront continué à participer à ce rassemblement après le commencement des violences, voies de fait ou des destructions ou dégradations, seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans;

3° en cas de rassemblement licite, les personnes qui s'y seront introduites en vue de commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, seront, que leur but soit atteint ou non, punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans;

« 4° les organisateurs d'un rassemblement licite, présents sur les lieux, qui ne donneront pas l'ordre de dispersion dès le commencement des violences, voies de fait, destructions, ou dégradations, après y avoir été invités par les représentants de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, si les dommages continuent après cette mise en demeure.

« Section IV. — Dispositions diverses.

« Art. 99. — L'exercice des poursuites pour les délits ci-dessus spécifiés ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au lieu de ces infractions.

« Les dispositions des articles 381 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre ».

« Art. 100. — Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent chapitre seront pécuniairement responsables des dommages corporels ou matériels causés du fait de l'attroupement, de la réunion ou du rassemblement visé à l'occasion de ces délits.

« Le juge pourra toutefois limiter la répartition à une partie seulement de ce dommage et fixer la part imputable à chaque condamné qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 41. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur toute autre action en réparation ouverte à la victime ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-14 du 24 juin 1974

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la constitution de l'Organisation internationale de protection civile, signée à Monaco le 17 octobre 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 10 juin 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la constitution de l'Organisation internationale de protection civile, signée à Monaco le 17 octobre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-15 du 24 juin 1974

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 10 juin 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la protection des végétaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-17 du 24 juin 1974

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 10 juin 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1908, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-18 du 24 juin 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal, signée à Dakar le 28 avril 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 10 juin 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal, signée à Dakar le 28 avril 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-19 du 24 juin 1974

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Centre de Recherches pour le Développement international, signé à Dakar le 24 mars 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 10 juin 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Centre de Recherches pour le Développement international, signé à Dakar le 24 mars 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-20 du 24 juin 1974

portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 7 juin 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier. — La présente loi concerne les voies de communication routières existantes ou à créer formant le réseau routier national.

Elle ne s'applique ni aux autoroutes, ni aux voies urbaines et routes non classées soumises, sauf exception prévue à l'article 5, paragraphe d) ci-dessous, aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Il existe deux catégories de routes :

— les routes classées et — les routes non classées.

Art. 3. — Une route est dite classée si elle a fait l'objet d'un acte administratif de classement pris dans les formes réglementaires, soit préalablement à sa construction, soit postérieurement.

Cet acte a pour effet :

a) de ranger la route en question dans une des classes définies à l'article 5 de la présente loi et de la soumettre désormais au statut administratif et financier de ladite classe;

b) d'incorporer au domaine public routier le sol des emprises de la route et de créer éventuellement des servitudes de voirie sur les terrains situés en bordure.

Art. 4. — Une route est dite non classée si elle n'a fait l'objet d'aucun acte de classement, c'est-à-dire si son utilisation comme voie de communication résulte seulement d'un usage ou d'un état de fait. Cet usage ou cet état de fait n'emporte pas l'incorporation du sol de la route au domaine public routier. Par contre, toutes les règles de police relatives à la circulation routière et, en général, toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes sont applicables aussi bien sur les routes non classées que sur les routes classées.

Une route non classée peut faire l'objet d'une inscription au répertoire général des voies de communication ouvert par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. Cette inscription ne préjuge en rien le futur classement de ladite voie.

Art. 5. — Les routes non classées sont réparties en 4 classes :

a) *Routes nationales :*

Les routes nationales sont des routes destinées à assurer les liaisons à grande distance entre plusieurs régions ou entre ces régions et les Etats ou pays limitrophes.

b) *Routes régionales :*

Ce sont des routes qui relient entre eux les départements d'une région ou qui assurent des liaisons inter-régionales.

c) *Routes départementales :*

Ce sont des routes qui assurent la desserte d'un département.

d) *Voies urbaines de grande circulation :*

Ce sont des artères à grande circulation ou des voies assurant des liaisons rapides à l'intérieur d'une ville.

Art. 6. — Le classement d'une route dans l'une des quatre classes prévues à l'article 5 est décidé par décret sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Travaux publics, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances, lorsque la route ou section de route à classer a une longueur égale ou supérieure à 50 kilomètres.

Le classement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Travaux publics, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances, si la longueur de la route ou de la section de route à classer est inférieure à 50 kilomètres.

Article 7. — Le déclassement et, le cas échéant, l'incorporation dans une voirie autre que celle du réseau national d'une route ou d'une section de route sont prononcés par décret quand la route ou section de route à déclasser a une longueur égale ou supérieure à 50 kilomètres.

Ils sont prononcés par arrêté lorsque la route, section de route ou artère à déclasser a moins de 50 kilomètres.

Les portions du domaine public routier déclassées à la suite de redressement ou d'élargissement d'une voie rentrent dans le domaine public de l'Etat et leur aliénation est soumise aux conditions ordinaires d'aliénation des terrains domaniaux..

Art. 8. — Le classement d'une route ou son reclassement à la catégorie supérieure ne peut être prononcé que dans la mesure où les dépenses d'entretien ont été prévues par la loi de finances de l'année où intervient le classement ou le reclassement.

Art. 9. — Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien du réseau classé sont à la charge du budget de l'Etat ou sont supportées par les fonds spéciaux créés à cet effet.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10. — La gestion du domaine public affecté aux routes classées est confiée au Ministère des Travaux publics.

Sous réserve des arrêtés du Ministre chargé des Travaux publics portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier ou délivrance de permission de voirie ou d'alignement individuel, aucune construction, aucun ouvrage, aucune implantation ou installation de quelque nature que ce soit ne pourra être établie à l'intérieur des emprises des routes classées.

Art. 11. — Tout acte de classement doit être accompagné d'un dossier précisant à l'aide de dessins et de plans :

- le tracé de la route avec indication du kilométrage;
- le profil en travers type de chaque section;
- l'emprise réservée;
- éventuellement un plan d'alignement.

Art. 12. — Un plan d'alignement ne peut être dressé qu'en exécution d'un acte de classement auquel il doit faire référence.

Art. 13. — L'établissement d'un plan d'alignement total ou partiel est obligatoire s'il est nécessaire d'avoir recours à des expropriations pour construire ou rectifier une route.

Art. 14. — Le mode d'établissement ou d'approbation des plans d'alignement, la nature et l'étendue des servitudes qui pourront être créées en conséquence, feront l'objet d'un décret spécial.

Art. 15. — La portion de route classée traversant une agglomération fait partie intégrante de cette route et reste soumise au même statut. Lorsqu'il existe des plans de lotissement ou d'alignement des centres traversés par une route

classée, la portion de cette dernière située à l'intérieur de chaque quartier devra être rattachée aux plans correspondants.

Art. 16. — Lorsque, pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route classée, il sera nécessaire de recourir à l'expropriation de terrains nus, bâtis, cultivés ou plantés, il y sera procédé conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 17. — Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la conservation du domaine public affecté à la voirie classée sont constatées par les agents assermentés du Ministère des Travaux publics qui sont chargés de dresser les procès-verbaux concernant les infractions.

Art. 18. — Quel que soit le temps écoulé depuis l'infraction, la juridiction saisie peut condamner à la réparation de l'atteinte portée au domaine public routier et, notamment, à l'enlèvement des ouvrages faits. Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

Art. 19. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-21 du 24 juin 1974

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 10 juin 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-581 du 21 juin 1974

rapportant les dispositions du décret n° 74-575 du 17 juin 1974 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 74-575 du 17 juin 1974 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 74-575 du 17 juin 1974 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-582 du 21 juin 1974

rapportant les dispositions du décret n° 74-574 du 17 juin 1974 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 74-574 du 17 juin 1974 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 74-574 du 17 juin 1974 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-583 du 21 juin 1974

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Christian Carrie, commandant de bord pilote dans les avions présidentiels.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Antoine Font, mécanicien dans les avions présidentiels;

Jacky Héraud, pilote dans les avions présidentiels;

André Apkarian, radio navigateur dans les avions présidentiels.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1974

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-609 du 24 juin 1974

modifiant le décret n° 74-258 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 74-258 du 12 mars 1974 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 74-258 du 12 mars 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M^{me} Andrée Anne Sentucq, sténodactylographe, à Dakar »,

Lire :

« M^{me} Andrée Anne Sentucq, épouse Dufourcet, sténodactylographe, agent du cadre administratif à la SONEES, Dakar ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-610 du 24 juin 1974

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

S. E. Mr Kim Il Sung, Président de la République populaire démocratique de Corée.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après :

MM. Kang Byang Ouk, Vice-Président;

Pak Seung Tcheul, Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration;

Tchoe Djai Ou, Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration;

MM. Djeung Djoun Ki, Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration;

Kye Eung Thai, Ministre du Commerce extérieur.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République populaire démocratique de Corée désignées ci-après :

MM. Kim Djai Bong, Vice-Ministre des Affaires étrangères;
Ri In Tchoun, directeur du protocole au Ministère des Affaires étrangères;
Hwang Teheul Sou, ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée au Sénégal;
Kim Seuk Tchan, en service au Ministère des Affaires étrangères;
Kang Tchi Man, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République populaire démocratique de Corée désignées ci-après :

MM. Pak Sou Kweun, directeur de département au Ministère du Commerce extérieur;
Ri Weun Yong, directeur de département au Ministère des Affaires étrangères;
Han Yeung Djo, directeur adjoint au Ministère des Affaires étrangères;
Han Seung Bok, directeur adjoint au Ministère des Affaires étrangères;
Kim Seuk Djou, directeur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-618 du 25 juin 1974
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M^{me} Andrée Guilloux, chef des services administratifs du quotidien « *Le Soleil* ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-643 du 2 juillet 1974
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Henry O'Quin, directeur de la Société Auxiliaire Africaine (Grande Imprimerie Africaine);

Lucien Berg, directeur d'Air-France pour le Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier dans l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-644 du 2 juillet 1974
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Yvon Daguin, conseiller technique principal en service à la Délégation générale à la Recherche scientifique,

Yves Remy Lelu, directeur de l'Agence Havas Afrique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1974

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 5837 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Babacar Fall, Mle de solde 40821-K, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de suspension, M. Babacar Fall percevra la moitié de son traitement mensuel majoré des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

PRIMATURE

DÉCISION n° 6408 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 28 juin 1974 accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1973-1974 aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante.

Article premier. — Une subvention d'un montant total de 92.162.260 francs est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées au titre de l'année scolaire 1973-1974, selon la répartition suivante :

Mission catholique : 60.548.800 francs, à mandater à M. l'abbé Lucien Basse, compte n° 400-090-V, B.I.A.O., Dakar;

Mohamed V : 174.660 francs, à mandater à M. Mané Laye, compte n° 77829, BICIS, Liberté, Dakar;

Les Patriciens : 582.200 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, compte n° 33262, BICIS, Dakar;

El-Hadji Momar Khoulé Bâ : 465.760 francs, à mandater à M. Mamadou M'Baye, compte n° 33036-T, U.S.B., Dakar;

Mixte Africaine : 815.080 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, compte n° 77687, BICIS, Liberté, Dakar;

Papa Thialisse Guèye : 407.540 francs, à mandater à M. Sékou Dembelé, compte n° 76651, BICIS, Dakar;

Limamoulaye : 291.100 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, compte n° 79692, BICIS, Liberté, Dakar;

Bernard Palissy : 407.540 francs, à mandater à M. Bacary Badji, C.C.P. n° 05860, Dakar, Chèques-Postaux;

Léopold Pannet : 989.740 francs, à mandater à M. Emili Sarr, compte n° 78872, BICIS, Liberté, Dakar;

Papa Guèye Fall : 1.280.840 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, compte n° 27512, Société Générale de Banques, Dakar;

Mansour Sy : 174.660 francs, à mandater à M. Oumar Diagne, compte n° 16497, C.C.P., Dakar;

Amilié : 873.300 francs, à mandater à G. Marmonnier, compte n° 90266, B.I.A.O., Dakar;

Cours Fleurus : 465.760 francs, à mandater à M. Assad Yonis, compte n° 42825, Société Générale de Banques, Dakar;

Konrad Adenauer : 407.540 francs, à mandater à M. Martin Benissan, compte n° 39990-B, B.I.A.O., Dakar;

Albert Luthuli : 465.760 francs, à mandater à M. Ernest Jones, compte n° 335000 3 K, U.S.B., Dakar;

Pierre Ronsard : 174.660 francs, à mandater à M. Mamadou Guèye, compte n° 35070 568 H, B.I.A.O., Pikine;

Jean-Jacques-Rousseau : 465.760 francs, à mandater à M. Robert Dedegre, compte n° 75881, BICIS, Liberté, Dakar;

Abdoulaye-Saïji : 465.760 francs, à mandater à M. Ouendéno Paul, compte n° 16321 CCP, Dakar;

Askia-Mohamed : 1.571.940 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas N'Gom, compte n° 95011-J, BIAO, Liberté, Dakar;

Jean-de-la-Fontaine : 1.513.720 francs, à mandater à M. Michel Claver B. Baya, n° 630-H, USB, Dakar;

Iba-Guèye : 640.420 francs, à mandater à M. et M^{me} Suleau, compte n° 500 552-E, USB, Dakar;

El-Hadji-Ibrahima-Diop : 523.980 francs, à mandater à M. Emmanuel, compte n° 37825-Y, BIAO, Dakar;

Charles-Baudelaire : 582.200 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, compte n° 38233-V, BIAO, Dakar;

Ecole privée Carter : 349.320 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, compte n° 77 551 BICIS, Liberté, Dakar;

Voltaire : 1.164.400 francs, à mandater à M. G. Afopa, compte n° 3504099-D, BIAO, Liberté, Dakar;

David-Diop : 465.760 francs, à mandater à M. Michel Claver B. Baya, compte n° 630-H, USB, Dakar;

N'Tap : 58.220 francs, à mandater à M^{me} Arlette N'Tap, compte n° 45159 Société générale, Dakar;

Macodou-N'Diaye : 291.100 francs, à mandater à M. Youssoupha N'Diaye, compte n° 12650 C.C.P., à Dakar;

Patrice-Lumumba : 174.660 francs, à mandater à M. Ousmane Sow, compte n° 77962 BICIS, Dakar;

Chateaubriand : 523.980 francs, à mandater à M. Appolinaire N'Seth, compte n° 48528 Société générale, Dakar;

Adramé N'Diaye : 349.320 francs, à mandater à M. Cheikh Diop Gaye, compte n° 98 437 BICIS, Rufisque;

Amadou Diallo : 407.540 francs, à mandater à M. N'Lep Joseph, compte n° 41272-J, BIAO, Dakar, Liberté.

Edouard Diatta : 465.760 francs, à mandater M. Fatouba Bâ, compte n° 028 129-S, USB, Dakar;

Seydou-Nourou-Tall : 1.688.380 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, compte n° 330 2001-H, USB, Centenaire;

Mame-Coumban-Lamb : 815.080 francs, à mandater à M. Oumar Lô, compte n° 35041240-K, BIAO, Liberté, Dakar;

Tafsir-Amadou-Bâ : 232.800 francs, à mandater à M. Oumar Dia, compte n° 151320, BICIS, Dakar;

Demba-Diop : 291.100 francs, à mandater à M. Oumar Lô, compte n° 35041240-K BIAO, Liberté, Dakar;

N'Diack-Bouba : 116.440 francs, à mandater à M. Boubou Sall, CCP 5654, à Saint-Louis;

Collège El-Hadji-Omar Tall : 291.100 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, compte n° 014649-J, BIAO, Kaolack;

M'Boutou-Sow : 582.200 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, compte n° 35017609-J, BIAO, Kaolack;

Le Saloum : 407.540 francs, à mandater à M. Chérif Babaly Aidara, compte n° CH 61419, BICIS, Dakar;

Maitre Lamine-Guèye : 174.660 francs, à mandater à M. Alioune Thiallé, CCP n° 12182, Centre de Dakar;

Laïque de Louga : 116.400 francs, à mandater à M. El-Hadji Djibril N'Diaye, CCP 6013, Saint-Louis;

Le-N'Diambour : 465.760 francs, à mandater à M. Famara Diatta, compte n° 50222, BICIS, Saint-Louis;

Laïque de M'Bour : 582.200 francs, à mandater à M. Alhoussène Camara, compte n° 150701, BICIS, avenue Roume, Dakar;

Le-Djolo : 116.440 francs, à mandater à M. M'Bargou Diop, CCP 25494, Dakar;

Cheikh-Amadou-Bamba : 58.220 francs, à mandater à M. N'Seth N'Dabtje, compte n° 310 1725-L, USB, Diourbel;

Molière : 116.440 francs, à mandater à M. Mamadou Salio Diallo, compte n° 320 1076-P, USB, Tambacounda;

Lamine-Guèye : 232.880 francs, à mandater à M. Lamine Camara, compte n° 32 00525-K, USB, Tambacounda;

Le Cayor : 931.520 francs, à mandater à M. Bara Sidy N'Diaye, compte n° 79490, BICIS, Thiès;

El-Hadji-Amadou-Baro-N'Diaguèye : 640.420 francs à mandater à M. Auguste N'Diaye, compte n° 90792-G, BIAO, Dakar;

Bassirou-M'Backé : 931.520 francs, à mandater à M. Racine Diallo, compte n° 80787, BICIS, Thiès;

Alpha-Mayoro : 349.320 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, compte n° 76425, BICIS, Thiès;

Lat-Dior : 640.420 francs à mandater à M. Abdou Karime Diop, compte n° 600680-M, USB, Dakar;

Le Progrès : 465.760 francs, à mandater à M. Dame Dia, compte n° 92646, BNDS, Dakar;

Moussa-Moïo : 116.440 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, CCP 7049, Dakar;

Gabriel-Adam : 349.320 francs, à mandater à M. Charlemagne Sagna, compte n° 11994, Société générale, Ziguinchor;

Nourou-Eddine : 232.880 francs, à mandater à M. Alioune Sow CCP 21 138, Dakar;

Assane-Diack : 523.980 francs, à mandater à M. Abdoulaye Diack, compte n° 46012, Société Générale, Dakar;

Collège-Des-Nations : 174.660 francs, à mandater M. N'Lep Joseph, compte n° 42272-J, BIAO, Agence Liberté;

Dianké-Waly : 582.200 francs, à mandater à M. Landing Dramé, compte n° 3501 7182, BIAO, Ziguinchor;

Franco Arabe : 174.660 francs à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, compte n° 27761 C/C, Dakar;

Maoundé-Kandé : 58.220 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, compte n° 38233-V, BIAO, Dakar;

Papa-Mar-Diop : 116.440 francs, à mandater à M. Cheikh Abdel K. Guèye, compte n° 23114 BICIS, Saint-Louis;

Ousmane-Thiané-Sarr : 232.880 francs, à mandater à M. Birahim Sène, compte n° 31222 BICIS, Saint-Louis;

Jule-Ferry : 291.100 francs à mandater à El-Hadji Moctar N'Diaye Justin, CCP 394, Saint-Louis;

Amadou Bèye : 116.440 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, compte n° 23158 BICIS, Saint-Louis;

El-Hadji-Malick-Sy : 291.100 francs, à mandater à M. Ouraga Hapabé Daniel, compte n° 17353 BICIS, Dakar;

Galaye Sèye : 116.440 francs, à mandater à M. Ibrahima Guèye, compte n° 301 70 BICIS, Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1973-1974, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André-Peytavin », Dakar.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 5563 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Bâ, Mle de solde 18356-C, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment directeur général de la SERAS, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre, à compter du 1^{er} avril 1974.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 74-629 du 26 juin 1974
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remanement ministériel;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 13 juin 1974, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-606 en date du 24 juin 1974 portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation

Article premier. — Sont autorisés à suivre, hors du territoire national, un stage de formation d'inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, les inspecteurs adjoints de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, dont les noms suivent :

M^{me} Ceneviève Benoit, née Faye, 3^e classe, 2^e échelon.
MM. Lamine Bâ, 3^e classe, 2^e échelon;

Mademba Diop, 3^e classe, 2^e échelon;
Laurent Diatta, 3^e classe, 2^e échelon;
Atoumane N'Diaye, 3^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Les intéressés effectueront à l'institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi et au Sénégal des stages de formation dont les modalités sont fixées par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat français aux Affaires étrangères, chargé de la Coopération et la direction de cet institut.

Art. 3. — La durée de la formation est d'un an conformément au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Les stagiaires qui auront satisfait aux conditions d'obtention du certificat français d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports seront intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5565 S.E.J.S.-S.A.G.E.-P. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Une indemnité de congé de 90 jours est accordée aux héritiers de M^{me} Bineta Guèye, épouse Niasse, ex-dactylographe décisionnaire, Mle de solde 39181-L, en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Diourbel, pour ses services effectués du 24 novembre 1969 au 27 juillet 1973, date de sa mort.

Art. 2. — L'allocation de congé qui sera attribuée aux héritiers de M^{me} Bineta Guèye, épouse Niasse, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISIONS portant admission de stagiaires à divers centres de perfectionnement agricole

Par décision n° 6434 P.M.-D.G.P.H. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 15 mai 1974 au 15 janvier 1975 au centre de perfectionnement agricole de Kérouane.

Département de Vélingara

MM. Amadou Baïla Keïta; Oumar Diao; Badara Boiro; Diang Diallo; Abdoulaye Diallo; Dialalo Diallo; Souleymane Baldé;	MM. Lamine M'Ballo; Amadou Voury Sow; Mamadou Sélou Diallo; Coly Baldé; Bakary Kambaye; Totala Bandian; Mamadou Baldé.
---	--

Département de Kolda

MM. Aliou Dounguel Baldé; Ibrahima Diallo; Boubacar Diao; Seyni Bâ; Daouda Kouyaté; Aliou Danso; Malang Seydi; Mamadou Alioune Kandé; Abdoulaye Seydi;	MM. Amadou Body; Kalidou Diop; Amadou Baldé; Kécouta Baldé; Yéro Sané; Toungang Seydi; Méta Baldé; Demba Dème; Bouba Diao.
--	--

Suppléants

MM. Dioguel Baldé; Souleymane Diallo; Manga Camara;	MM. Kéba Traoré; Malang Kouyaté.
---	-------------------------------------

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7977.

Par décision n° 6521 P.M.-D.G.P.A. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement durant l'année 1974-1975 au centre de perfectionnement agricole de Ogo, département Matam.

Département de Dagana

1. Abdoulaye Yade;	5. Modoune Dior Diouf;
2. Daour Sow;	6. Ibrahima Hanne;
3. Papa Dièye;	7. Birama Sarré;
4. Samba Thiépe Thiam;	8. Ablaye Wade.

Département de Podor

9. Oumar Daw Bâ;	17. Tayirou Guèye;
10. Samba Oumar Bâ;	18. Sileymane Diallo;
11. Samba Abdou Bâ;	19. N'Diengoudy Tacko Sambou;
12. Laba Dieng;	20. Oumar Amadou Sarr;
13. Oumar Sall;	21. Abdoulaye Silèye Diop;
14. Aliou Demba Bâ;	22. Mamadou Thiayri Diop;
15. Mamadou Diamyel Sow;	23. Abdoulaye Sambou.
16. Errel Sy;	

Département de Matam

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| 24. Aliou Thiam; | 29. Abdoulaye Diallo; |
| 25. Oumar Dia; | 30. Demba Moly Kâ; |
| 26. Abdoulaye Yéro Sow; | 31. Bocar Djigo; |
| 27. Oumar Samba Bâ; | 32. Ibrahima Sarr; |
| 28. Alassane Kâ; | |

Suppléant :

Mamadou Diop.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article premier percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7900.

Par décision n° 6556 P.M.-D.G.P.H. en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 15 juin 1974 au 15 janvier 1975 au centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar (département de Linguère).

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Demba Kalou Diao; | 19. M'Baye Bâ; |
| 2. Baba Guèye; | 20. Ousmane Bâ; |
| 3. Samba NDao; | 21. Aldiouma Sow; |
| 4. Aliou Kamou Bâ; | 22. Alassane Sow; |
| 5. N'Dioul Diallo; | 23. N'Dioulav; |
| 6. Abdou Sadio; | 24. Aldiouma Bâ; |
| 7. Mamadou Thiam; | 25. Tégue Sène; |
| 8. Demba Pathé Sow; | 26. Boléry Sow; |
| 9. Saba Sow; | 27. Mamadou Bâ; |
| 10. Sacy Bâ; | 28. M'Baye Sow; |
| 11. Samba Sy; | 29. Sérigne Mor Saër; |
| 12. Baba Sy; | 30. Moussa Kâ; |
| 13. Demba Dia; | 31. N'Dadal Sow; |
| 14. N'Diaga Sow; | 32. El-Hadji Bâ; |
| 15. Abou Amath Bâ; | 33. Saïdou Kâ; |
| 16. Chérif Sow; | 34. Issa Sow; |
| 17. Aliou Diao; | 35. Horona Kâ; |
| 18. Mactar Kâ; | 36. Abdou Gadio. |

Suppléants

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 37. Alassane Dème; | 44. Modou M'Baye; |
| 38. Mamadou Dème; | 45. Aliou Bâ; |
| 39. N'Diaga Cissé; | 46. Balla Bâ; |
| 40. Sémou Bâ; | 47. M'Bassa M'Baye; |
| 41. Falou Gaye; | 48. Alioune Keïty; |
| 42. Ibrahima Bâ; | 49. Amadou Kâ. |
| 43. Pathé Bâ; | |

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs C.F.A. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7976 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 74-595 du 24 juin 1974**

portant approbation de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Dakar le 4 décembre 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-10 du 22 avril 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar le 4 décembre 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} février 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar le 4 décembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS. ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 5416 M.A.E. en date du 10 juin 1974 :

Article unique. — M. Pierre Diouf, précédemment conseiller d'ambassade à Rome, est nommé premier conseiller au même poste, à compter du 1^{er} mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 5418 M.A.E. en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — M. Amadou Aladj Thiam, secrétaire des affaires étrangères, précédemment directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé conseiller d'ambassade à Bruxelles, avec rang de premier conseiller.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Thiam, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 710 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 5461 M.A.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil, précédemment conseiller technique à la Primature, est nommé conseiller d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal à New-York, en remplacement de M. Abdou Salam M'Bengue, qui est affecté à Libreville.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Abdel Kader N'Diaye, qui voyage seul, et à M. Abdou Salam M'Bengue, qui voyage accompagné de son enfant âgé de 13 ans, les réquisitions et titres de voyages nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 930 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 5417 M.A.E. en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 3002 du 28 mars 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade du Sénégal à Lagos.

Art. 2. — M. Victor Amsata Sow, précédemment conseiller d'ambassade à Rome Quirinal, est affecté à l'Ambassade du Sénégal au Zaïre, comme conseiller d'ambassade, en remplacement de M. Banda Thiam, rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Sow et Thiam, qui voyagent seuls, par voie aérienne, les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 730 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 5740 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. M'Backé Samb, secrétaire de chancellerie, précédemment en service au bureau du budget du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade, à Brasilia, en remplacement de M. Salif Fall, muté à Londres, en remplacement de M. Lamine Diop, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, articles 270 et 860 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 5741 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdou Sy, précédemment conseiller d'ambassade à Rabat, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Abdou Sy, qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse et de ses enfants âgés respectivement de 17 ans, 15 ans, 12 ans, 10 ans, 7 ans, 6 ans et 3 ans, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 5742 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Guèye, précédemment en service au bureau du personnel du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade au Caire, en remplacement de M. Abdessalam Aïdara, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Aïdara, qui voyage accompagné de son épouse, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 740 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 5746 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Nicolas Diagne, secrétaire de chancellerie, précédemment en service à la division Afrique au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, en remplacement de M. Khadim M'Backé, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Diagne et M'Backé, qui voyagent seuls, les titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 840 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 5747 bis M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Momar Fall, conseiller d'ambassade à Washington, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fall, qui voyage seul par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe I.

Par arrêté n° 5787 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, secrétaire de chancellerie, précédemment en service à la direction des relations extérieures du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à New-York, en remplacement de M. Taïbou Bâ, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal gestion 1974-1975, chapitre 311, article 930 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 5789 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Moussa Sagna, précédemment chef de la division financière du Ministère des Affaires étrangères, est muté à Paris, comme agent perceuteur, en remplacement de M. Babacar Moute Diagne, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal gestion 1974-1975, chapitre 311, article 770 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 5557 M.A.E. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 4914 du 27 mai 1974 portant affectation de M. Ibrahima Mangane à Moscou.

Art. 2. — M. Ibrahima Mangane, secrétaire sténodactylographe, est nommé secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Lagos.

Art. 3. — M. Mangane percevra le salaire correspondant à l'indice 821.

Art. 4. — Il sera délivré à M. Mangane, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyages nécessaires au groupe II.

Par décision n° 5748 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Konimba Coulibaly, 2° conseiller d'ambassade à Londres, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Coulibaly, qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses 4 enfants âgés respectivement de 15 ans, 13 ans, 12 ans et 5 ans, les réquisitions et titres de voyages nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 5788 M.A.E. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Lamine Diop, secrétaire d'ambassade à Londres, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Mouhamadou Lamine Diop, qui voyage en compagnie de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 8 et 6 ans, les réquisitions et titres de voyages nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 74-586 en date du 24 juin 1974 nommant pour l'année 1974 les assesseurs suppléants près la cour de sûreté de l'Etat.

Article premier. — Sont nommés assesseurs suppléants près la cour de sûreté de l'Etat pour l'année 1974 :

- 1° le lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang;
- 2° le commandant Alioune Badara Konté.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5592 M.J.-A.C.S.-A.J. en date du 14 juin 1974 fixant la durée des vacances judiciaires en 1974.

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1974.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 74-628 du 26 juin 1974 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministère de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, pendant la période du 1^{er} au 7 juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

DÉCRETS relatifs à la désignation de conseillers au sein de conseils municipaux

Par décret n° 74-600 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque commune de la Région du Sénégal oriental.

- Bakel : 3; — Tambacounda : 4.
- Kédougou : 3;

Art. 2. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Bakel sont proposés par les organismes suivants :

- Union locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Espérance-Club : 1 représentant.

Art. 3. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Kédougou sont proposés par les organismes suivants :

- Union locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 4. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Tambacounda sont proposés par les organismes suivants :

- Union locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale de la Croix-Rouge : 1 représentant.
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal oriental : 1 représentant;
- Section locale de la Croix-rouge : 1 représentant.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 4 du présent décret adressent leurs propositions au gouverneur de la Région, à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session municipale.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal de Tambacounda pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 6. — Les groupements désignés aux articles 2 et 3 du présent décret adressent leurs propositions au préfet du département dans lequel la commune se trouve incluse, à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du gouverneur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal intéressé pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification au préfet par l'organisme concerné.

Art. 7. — Les personnalités proposées par les groupements désignés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles 22 et 23 du code de l'administration communale, modifiés par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-601 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque commune de la Région du Fleuve :

- Saint-Louis : 6 — Matam : 3;
- Dagana : 3; — Podor : 3.

Art. 2. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Saint-Louis sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve : 1 représentant;
- Union locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Jeune Chambre économique : 1 représentant;
- Délégation régionale de la Croix-Rouge : 1 représentant;
- Comité pour la Rénovation de la ville de Saint-Louis : 1 représentant.

Art. 3. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Dagana sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant.

Art. 4. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Matam sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Comité local de la Croix-Rouge : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant.

Art. 5. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Podor sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale de la Croix-Rouge : 1 représentant.

Art. 6. — Les représentants désignés à l'article 2 du présent décret adressent leurs propositions au gouverneur de la Région, à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal de Saint-Louis pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 7. — Les groupements désignés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret adressent leurs propositions au préfet du département dans lequel la commune se trouve incluse, à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du gouverneur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal intéressé pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification au préfet par l'organisme concerné.

Art. 8. — Les personnalités proposées par les groupements désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles 22 et 23 du code de l'administration communale, modifiés par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-602 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque commune de la Région de la Casamance :

- | | |
|-------------------|------------------|
| — Ziguinchor : 4; | — Oussouye : 2; |
| — Bignona : 3; | — Sédhiou : 3; |
| — Kolda : 3; | — Vélingara : 3. |

Art. 2. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Ziguinchor sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Casamance : 1 représentant;
- Union locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 3. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de Bignona sont proposés par les organismes suivants :

- Section locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 4. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de Kolda sont proposés par les organismes suivants :

- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 5. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal d'Oussouye sont proposés par les organismes suivants :

- Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;
- Section locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant.

Art. 6. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de Sédhiou sont proposés par les organismes suivants :

- Section locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Section locale du Groupement économique du Sénégal : 1 représentant;

— Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 7. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de Vélingara sont proposés par les organismes suivants :

— Section locale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 1 représentant;

— Section locale des Groupements économiques du Sénégal : 1 représentant;

— Maison des Jeunes et de la Culture : 1 représentant.

Art. 8. — Les groupements désignés à l'article 2 du présent décret adressent leurs propositions au gouverneur de la Région à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal de Ziguinchor pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 9. — Les groupements désignés aux articles 3 à 7 du présent décret adressent leurs propositions au préfet du département dans lequel la commune se trouve incluse, à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du gouverneur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal intéressé pourra valablement se réunir, nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au préfet par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 10. — Les personnalités proposées par les groupements désignés aux articles 2 à 7 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles 22 et 23 du code de l'administration communale, modifiés par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-625 en date du 26 juin 1974 portant assignation à résidence

Article premier. — M. Cirilo Rodriguez d'Oliveira, né le 9 juillet 1945 à Bissao, étudiant en sciences économiques à l'Université de Dakar (pavillon n° 107), est assigné à résidence à Bar-kédji (département de Linguère).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-641 en date du 29 juin 1974 portant nomination d'un adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — M. Mamoudou Amadou Ly, M^{le} de solde 57062-F, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Ibrahima Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-645 en date du 2 juillet 1974 mettant fin aux fonctions d'un conseiller coutumier

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert de M. El-Hadji M'Baye Diagne Dégaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6237 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juin 1974 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Cirilo Rodriguez D'Oliveira, étudiant en sciences économiques à l'Université de Dakar (pavillon n° 107), est fixée à la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Linguère à l'installation matérielle de l'intéressé.

Art. 3. — M. Cirilo Rodriguez D'Oliveira pourra bénéficier, sur sa demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Il devra se présenter tous les jours au préfet de Linguère.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Barkédji.

Il ne pourra ni expédier, ni recevoir des lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Linguère sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat défenseur.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région de Diourbel, le préfet du département de Linguère et le chef d'arrondissement de Barkédji sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 6544 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Mohamadou Saliou Camara, né en 1939 à Machédima (République de Sierra-Léone), de Abdoul Malick Camara et de Sira Sylla, sans profession, domicilié actuellement à la prison central de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6545 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sidy Diallo, né en 1957 à Conakry (République de Guinée), de Souleymane et de Mariama Sall, sans profession, domicilié chez Adjaratou N'Doye, quartier Taglou-Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6546 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Billy Brawn, né le 2 avril 1949 à Conakry (République de Guinée), de Williams et de Sylla M'Balla, ouvrier-tisseur, domicilié au quartier Gouye Sor, derrière le cinéma de Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6547 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Diallo, né en 1956 à Conakry (République de Guinée), de feu Ibrahim Sory et de Fatoumata Bineta Barry, tailleur de pierre, domicilié chez Adjaratou N'Doye, quartier Taglou-Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6548 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Cabiné Sylla, né en 1947 à Conakry (République de Guinée), de Fové Modou et de Fatou Sylla, sans profession, domicilié chez El Hadj Moussa N'Doye, quartier Taglou-Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 6569 M.INT.-D.T.C.L. en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1974-1975, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.565.226 francs.

Par arrêté ministériel n° 6611 M.INT.-D.T.C.L. en date du 2 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Tambacounda, pour la gestion 1974-1975, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0		
Excédent de clôture		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnelles	4.000.000	2.459.160
Total général des recettes	48.181.066	46.640.226

B. — DEPENSES.

1^o SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du président du conseil municipal.

Art. 611. — Appareil de ventilation..	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	3.901.140	3.801.140

Chapitres 321, 322, 323

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	4.440.732	4.140.731
Art. 234. — Acquisition de machine et appareil de bureau	150.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 321, 322, 323	7.788.723	7.338.722

	A. l'heure de :	Lire :
Chapitres 382, 383 <i>Voirie, squares et jardins</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail (Le reste sans changement).	440.772	434.772
Total des chapitres 382, 383 ..	1.050.772	1.044.772
Chapitres 392, 393		
Art. 12. Personnel régi par le code du travail (Le reste sans changement).	3.807.660	3.134.988
Total des chapitres 392, 393 ..	4.002.660	3.339.988
Chapitre 423 <i>Eclairage public</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places (Le reste sans changement).	1.440.000	1.266.449
Total du chapitre 423	1.720.000	1.546.449
Chapitres 452, 453 <i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail (Le reste sans changement).	168.168	»
Total des chapitres 452, 453 ..	317.168	179.000
Chapitres 462, 463 <i>Cimetières et pompes funèbres</i>		
Total des chapitres 462, 463 ..	395.793	395.344
Total de la section ordinaire ..	41.731.325	40.190.485
Sous-chapitre 702-1 <i>Voirie urbaine</i>		
L'Eaux —		
Art. 1413. — Construction ou pose de réseau de distribution	150.000	100.000
Art. 1414. — Extension de réseaux ..	1.650.000	1.550.000
Total L. (Le reste sans changement).	1.800.000	1.650.000
Total du sous-chapitre 702-1 ..	»	2.850.000
Total de la section extraordinaire ..	»	6.419.741
Total général des dépenses ..	48.181.066	46.640.226

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6238 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 27 juillet 1974 portant nomination d'une commission de surveillance.

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours direct organisé les 2, 3 et 17 juillet 1974, pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix et gardiens de prison, est composée comme suit :

Président :

M. Moussa N'Diaye, commissaire de police principal.

Membres :

MM. Roland Giboulot, officier de police principal;
Malick Diop, officier de police principal;
Finty Niang, officier de police;
Cheikh Tidiane Diouf, officier de paix;
Magatte Diagne, inspecteur de police principal;
Abdoul Diallo, inspecteur de police principal;
Ibou Sima, inspecteur de police principal;
Niokhor Diouf, inspecteur de police principal;
Assane Dieng, inspecteur de police;
Mamadou Diouf, inspecteur de police;
Racine N'Gom, inspecteur de police;
Ibrahima N'Daw, inspecteur de police;
Oumar Wélé, inspecteur de police;

MM. Dominique Mandioubu, inspecteur de police;
Alioune Seck, inspecteur de police;
Amadou Bamba Niang, inspecteur de police;
Mamadou Koité, inspecteur de police;
Aldiaw Guèye, régisseur de prison;
Alassane Sagna, brigadier des gardiens de la paix;
Edouard Biagui, brigadier des gardiens de la paix;
Magatte N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix;
Mamadou Gorgui Cissé, brigadier des gardiens de la paix;
Alexandre Sewa, brigadier des gardiens de la paix;
Sadibou Babji, brigadier des gardiens de la paix;
Meïssa Seck, gardien de la paix;
Mamadou Lamine Top, gardien de la paix;
Amidou Keita, gardien de la paix;
Marsalla M'Baye, gardien de la paix;
Adama Mané, gardien de la paix.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — A l'issue des épreuves écrites du concours, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

- les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuves;
- les bulletins d'identification des candidats;
- le procès-verbal des séances.

Ce paquet sera transmis par les voies les plus rapides au président de la commission d'examen et de correction des épreuves du concours.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 5305 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Les membres des forces de police dont les noms suivent :

MM. Ibou Sène, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle 825-1, Mle de solde 28607-G, en service à la prison centrale de Kaolack, Doudou Diagne, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 943, Mle de solde 48790-F, en service à la 4^e compagnie de gardiennage des prisons (camp pénal de Dakar) sont déférés devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Diaraf Farba Paye, officier de police au commissariat central de Dakar;

Rapporteur :

M. Bamba Niang, inspecteur de police au commissariat central de Dakar;

Membres :

MM. Latyr Diouf, inspecteur de police au commissariat central de Dakar;

Babacar Keita, inspecteur de police au commissariat central de Dakar.

Abdoulaye Bâ, gardien de la paix, Mle 10-1, à Dakar.

Art. 2. — Le conseil se réunira à Dakar, sur convocation de son président.

Art. 3. — Les gardiens de la paix Ibou Sène et Doudou Diagne sont invités à se mettre à la disposition de l'inspecteur Bamba Niang et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 4536 M.INT.-D.T.C.L. en date du 15 mai 1974 :

Article premier. — Sont intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration communale, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

MM. Joseph Lamine Guèye, Dakar, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1765;
Ibrahima Gaye, Saint-Louis, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1765;

Art. 2. — Sont intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration communale, à compter du 1^{er} janvier 1969, les secrétaires municipaux des anciennes communes mixtes de 1^{re} et 2^e catégories dont les noms suivent.

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Amadou Lindor M'Baye, Kaolack	Secrétaire municipal 1 ^{re} catégorie de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 1635.	Secrétaire d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 1725 (A.C. : néant).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 1725; à compter du 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1765.
Oumar Sall, Kaolack	Secrétaire municipal 1 ^{re} catégorie de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 1261.	Secrétaire d'adm. communale 2 ^e échelon, indice 1359 (A.C. : néant).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale 2 ^e échelon, indice 1359; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal, 1 ^{er} échelon, indice 1551; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 1627;
Demba Diouf, Kaolack	Secrétaire municipal 1 ^{re} catégorie de 3 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 1416.	Secrétaire d'adm. communale 3 ^e échelon, indice 1476 (A.C. : néant).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : secrétaire d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 1627; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 1725;
Mohamadou Gaye, Thiès	Secrétaire municipal 1 ^{re} catégorie de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 1334.	Secrétaire d'adm. communale 2 ^e échelon, indice 1359 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : secrétaire d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 1627; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 1725 (A.C. : épuisée).
Moctar Tall, Louga	Secrétaire municipal 2 ^e catégorie de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 1511.	Secrétaire d'adm. communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 1627; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : secrétaire d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 1725; à compter du 1-1-1973 : secrétaire d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1765 (A.C. : néant).
Ibrahima Dièye, Kaolack ...	Secrétaire municipal 2 ^e catégorie de 2 ^e classe, 8 ^e échelon, indice 1385.	Secrétaire d'adm. communale 3 ^e échelon, indice 1476 (A.C. : néant).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : secrétaire d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 1627; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 1725 (A.C. : épuisée).
Babacar Samb. Tivaouane ...	Secrétaire municipal 2 ^e catégorie de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 1141.	Secrétaire d'adm. communale 1 ^{er} échelon, indice 1243.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale 1 ^{er} échelon, indice 1243; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : secrétaire d'administration communale 2 ^e échelon, indice 1359; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Babacar Dièye, M'Bour	Secrétaire municipal 2 ^e catégorie de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 1141.	Secrétaire d'adm. communale 1 ^{er} échelon, indice 1243.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale 1 ^{er} échelon, indice 1243; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : secrétaire d'administration communale 2 ^e échelon, indice 1359; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 1551 (A. C. : néant).
Bassamba Camara, Bignona	Secrétaire municipal 2 ^e catégorie de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 1141.	Secrétaire d'adm. communale 1 ^{er} échelon, indice 1243.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale 1 ^{er} échelon, indice 1243; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : secrétaire d'administration communale 2 ^e échelon, indice 1359; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551 (A. C. : néant).
M'Baye Seyni M'Bengue, Dakar	Secrétaire municipal 2 ^e catégorie de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 1141.	Secrétaire d'adm. communale 1 ^{er} échelon, indice 1243.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale 1 ^{er} échelon, indice 1243; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : secrétaire d'administration communale 2 ^e échelon, indice 1359; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551 (A. C. : néant).
Babacar Guèye, Gossas	Secrétaire municipal 2 ^e catégorie de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 1141.	Secrétaire d'adm. communale 1 ^{er} échelon, indice 1243.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : secrétaire d'administration communale 1 ^{er} échelon, indice 1243; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : secrétaire d'administration communale 2 ^e échelon, indice 1359; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale 3 ^e échelon, indice 1476; à compter du 1-1-1974 : secrétaire d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 1551 (A. C. : néant).

Art. 3. — Sont intégrés dans le nouveau corps des commis d'administration communale, à compter du 1^{er} janvier 1969, les commis d'administration de l'ancienne commune de plein exercice de Dakar ci-dessous nommés :

Mamadou M'Bor Diagne Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Doudou Diop, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Souleymane Diop, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Saër Guèye, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Ibrahima N'Doye, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Mamadou Niasse, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Louis Paye, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Moussa Paye, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Mamadou Bassir Paye, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
M ^{me} Rose Basse, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Abdoul Aziz M'Baye, Dakar.	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Barthélémy Chaupin, Dakar.	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
M'Ballo Dia Diop, Dakar ...	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Guindo Aly Anda, Dakar ...	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Mamadou M'Bengue, Dakar.	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Djibril N'Diaye, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Oumar Gaye, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Samuel Lopez, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Ravane Tall, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Amadou Sadiaraw Fall, Dakar	Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
M'Baye Diagne M'Bengue, Dakar	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
André Niox, Dakar	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Abdel Kader Aïdara, Dakar.	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Ousmane Diouldé Bâ, Dakar	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Abdoulaye N'Daw, Dakar ...	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Mamadou Seck, Dakar	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Babacar N'Doye, Dakar	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
M ^{me} Niang, née Oumy Guèye, Dakar	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Assane Yade, Dakar	Commis d'administration principal 3 ^e échelon, indice 961.	Commis d'adm. communale principal 3 ^e échelon, indice 961.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : commis d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1971 : commis d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Art. 4. — Sont intégrés dans le nouveau corps des commis d'administration communale, à compter du 1 ^{er} janvier 1969, les chefs de services administratifs municipaux des anciennes communes de 1 ^{re} catégorie ci-dessous nommés :			
Meïssa Anta Fall, Saint-Louis	Chef de service adm. de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 989.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Alioune Badara Seck, Ziguinchor	Chef de service adm. de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 989.	Commis d'adm. communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Art. 5. — Sont intégrés dans le nouveau corps des agents d'administration communale, à compter du 1 ^{er} janvier 1969, les agents d'administration de la commune de Dakar et les commis d'administration municipaux des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :			
Henriette Pécarère, Dakar ..	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Ibra Fall, Dakar	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Momar Lèye, Dakar	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Alioune Badara M'Baye, Dakar	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
M'Baye Samb, Dakar	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Fatou Tall, Dakar	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Assane N'Doye, Dakar	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Alioune Badara Seck, Dakar ..	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Babacar Diop, Dakar	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
M ^{me} Mery Djarle, Dakar ...	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Babacar Sarr, Dakar	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1970 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : épuisée).
Médoune Bèye, Dakar	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1970 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : épuisée).
El Hadj Malick Guèye, Dakar ..	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1971 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Arouna Diallo, Dakar	Agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686.	Agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration 2 ^e échelon, indice 686, du 1-1-1970 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1972 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : épuisée).
M ^{me} Maïmouna Diop, Dakar.	Agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686.	Agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration 2 ^e échelon, indice 686, du 1-1-1970 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1972 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : épuisée).
Mamadou Danfakha, Diourbel	Commis d'adm. municipale de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 674.	Agent d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 686 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration commun. principal 2 ^e échelon, indice 686; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1972 : agent d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : épuisée).
Papa N'Diaye, Kaolack	Commis d'adm. municipale de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 642.	Agent d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 646.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 646; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : agent d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 686; à compter du 1-1-1973 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 727 (A.C. : néant).
Balla M'Boup, Kaolack	Commis d'adm. municipale de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 592.	Agent d'administration communale 3 ^e échelon, indice 626.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration communale 3 ^e échelon, indice 626; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 646; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : agent d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 686; à compter du 1-1-1974 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 727 (A.C. : néant).
Athié Elimane, Kaolack	Commis d'adm. municipale de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 592.	Agent d'administration communale 3 ^e échelon, indice 626.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : Agent d'administration communale 3 ^e échelon, indice 626; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 646; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : agent d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 686; à compter du 1-1-1974 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 727. (A.C. : néant).
Meïssa Aïdara, Thiès	Commis d'adm. municipale de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 642.	Agent d'administration communale 3 ^e échelon, indice 626 (A.C. : 2 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 686; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1973 : agent d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : épuisée).
Assane Seck, Ziguinchor ...	Commis d'adm. municipale de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 674.	Agent d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 686.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration communale principal 2 ^e échelon, indice 686; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1973 : agent d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Charles Samedy, Ziguinchor	Commis d'adm. municipale de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 642.	Agent d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 646 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration communale principal 1 ^{er} échelon, indice 646; du 1-7-1970 au 1-7-1972 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 686; à compter du 1-7-1972 : agent d'administration communale principal 3 ^e échelon, indice 727 (A.C. : épuisée).
Art. 5. — Sont intégrés dans le nouveau corps des agents d'administration communale, à compter du 1^{er} janvier 1969, les commis expéditionnaires de l'ancienne commune de plein exercice de Saint-Louis, ci-dessous nommés :			
Amadou Tidiane Diène, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration de classe exceptionnelle, indice 766.
El Hadj Dame N'Diaye, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal, 2 ^e échelon, indice 686.	Agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1973 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : néant).
M ^{me} Diagne, née Aminata Dieng, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal, 2 ^e échelon, indice 686.	Agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration principal 2 ^e échelon, indice 686; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1972 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : épuisée).
Amadou Bassirou M'Bodj, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal 3 ^e échelon, indice 727.	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 737; à compter du 1-1-1971 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : néant).
Fary Seck, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal 3 ^e échelon, indice 727.	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 737; à compter du 1-1-1971 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : néant).
Abdoulaye Samba N'Diaye, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Médoune, dit Baye Dame Fall, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.	A compter du 1-1-1969 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766.
Papa Yoro Faye, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal 3 ^e échelon, indice 727.	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1971 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : néant).
Moussé Jean Flammand Daby Sall, Saint-Louis	Commis expéditionnaire principal 3 ^e échelon, indice 727.	Agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration principal 3 ^e échelon, indice 727; à compter du 1-1-1971 : agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766 (A.C. : néant).

Art. 7. — Sont intégrés dans le nouveau corps des agents d'administration communale, à compter du 1^{er} janvier 1969, les employés d'administration des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Alioune Badara Bâ, Meckhé.	Employé d'administration de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 456.	Agent d'administration adjoint 3 ^e échelon, indice 477 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration adjoint 4 ^e échelon, indice 520; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent d'administration 1 ^{er} échelon, indice 543; du 1-1-1972 au 1-7-1972 : agent d'administration 2 ^e échelon, indice 584 (A.C. : épuisée).
Doudou Gaye N'Diaye, Kébémér	Employé d'administration de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 354.	Agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399 (A.C. : néant).

Art. 8. — Sont intégrés dans le nouveau corps des agents d'administration communale, à compter du 1^{er} janvier 1969, les dactylographes des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :

M ^{me} Diop, née Marie Lô, Thiès	Dactylographe de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 456.	Agent d'administration adjoint 3 ^e échelon, indice 477 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent d'administration adjoint 4 ^e échelon, indice 520; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent d'administration 1 ^{er} échelon, indice 543; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : agent d'administration 2 ^e échelon, indice 584; à compter du 1-1-1974 : agent d'administration 3 ^e échelon, indice 626 (A.C. : épuisée).
M ^{me} Touré, née Aminata Diop, Thiès	Dactylographe de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 435.	Agent d'administration adjoint 2 ^e échelon, indice 436 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration adjoint 3 ^e échelon, indice 477; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : agent d'administration adjoint 4 ^e échelon, indice 520; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : agent d'administration 1 ^{er} échelon, indice 543; à compter du 1-1-1974 : agent d'administration 2 ^e échelon, indice 584 (A.C. : épuisée).
M ^{me} Fatou Kane, Diourbel ..	Dactylographe de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 399.	Agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399 (A.C. : 1 an, 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1969 : agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399; du 1-7-1969 au 1-7-1971 : agent d'administration adjoint 2 ^e échelon, indice 436; du 1-7-1971 au 1-7-1973 : agent d'administration adjoint 3 ^e échelon, indice 477; à compter du 1-7-1973 : agent d'administration adjoint 4 ^e échelon, indice 520 (A.C. : épuisée).
Babacar Guèye, Gossas	Dactylographe de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 378.	Agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : agent d'administration adjoint 2 ^e échelon, indice 436; à compter du 1-1-1973 : agent d'administration adjoint 3 ^e échelon, indice 477 (A.C. : néant).
Mamadou Diop, Louga	Dactylographe de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 378.	Agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent d'administration adjoint 1 ^{er} échelon, indice 399; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : agent d'administration adjoint 2 ^e échelon, indice 436; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : agent d'administration adjoint 3 ^e échelon, indice 477; à compter du 1-1-1974 : agent d'administration adjoint 4 ^e échelon, indice 520 (A.C. : néant).

Art. 9. — Sont intégrés dans le nouveau corps des surveillants des halles et marchés, à compter du 1^{er} janvier 1969, les contrôleurs des droits de place et de marché des anciennes communes mixtes de 1^{re} catégorie ci-dessous nommés :

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Balla Diaw, Kaolack	Contrôleur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 509.	Surveillant adjoint des halles et marchés 4 ^e échelon, indice 520	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant adjoint des halles et marchés 4 ^e échelon, indice 520; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : surveillant des halles et marchés 1 ^{er} échelon, indice 543; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : surveillant des halles et marchés 2 ^e échelon, indice 584; à compter du 1-1-1974 : surveillant des halles et marchés 3 ^e échelon, indice 626 (A.C. : néant).
Diène N'Gom, Kaolack	Contrôleur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 456.	Surveillant adjoint des halles et marchés 4 ^e échelon, indice 477.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant adjoint des halles et marchés 3 ^e échelon, indice 477; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : surveillant adjoint des halles et marchés 4 ^e échelon, indice 520; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : surveillant des halles et marchés 2 ^e échelon, indice 543; à compter du 1-1-1974 : surveillant des halles et marchés 2 ^e échelon, indice 584 (A.C. : néant).
M'Bagnick Diouf n° 1, Kaolack	Contrôleur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 509.	Surveillant adjoint des halles et marchés 4 ^e échelon, indice 520	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant adjoint des halles et marchés 4 ^e échelon, indice 520 (A.C. : néant).

Art. 10. — Sont intégrés dans le nouveau corps des collecteurs de taxes municipales, à compter du 1^{er} janvier 1969, les collecteurs ou contrôleurs des droits de place et de marché des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :

Ousseynou Diaw, Matam ...	Collecteur de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 372.	Collecteur 2 ^e échelon, indice 372 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : collecteur 3 ^e échelon, indice 392; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : collecteur principal 1 ^{er} échelon, indice 406; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : collecteur principal 2 ^e échelon, indice 426; à compter du 1-1-1974 : collecteur principal 3 ^e échelon, indice 456 (A.C. : épuisée).
Boucar Diouf, Kaolack	Collecteur de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 372.	Collecteur 2 ^e échelon, indice 372.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : collecteur 2 ^e échelon, indice 372; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : collecteur 3 ^e échelon, indice 392; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : collecteur principal 1 ^{er} échelon, indice 406; à compter du 1-1-1974 : collecteur 2 ^e échelon, indice 426 (A.C. : néant).
Benoît Biagui, Ziguinchor ...	Collecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 335.	Collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1969 : collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-7-1969 au 1-1-1970 : collecteur 1 ^{er} échelon, indice 345; du 1-1-1971 au 1-7-1973 : collecteur 2 ^e échelon, indice 372; à compter du 1-7-1973 : collecteur 3 ^e échelon, indice 392 (A.C. : néant).
Saline Diop, M'Bour	Collecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 335.	Collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1969 : collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-7-1969 au 1-7-1971 : collecteur 1 ^{er} échelon, indice 345; du 1-7-1971 au 1-7-1973 : collecteur 2 ^e échelon, indice 372; à compter du 1-7-1973 : collecteur 3 ^e échelon, indice 392 (A.C. : épuisée).
M'Bagnick Diouf n° 2, Kaolack	Collecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 335.	Collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : collecteur 1 ^{er} échelon, indice 345; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : collecteur 2 ^e échelon, indice 372 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Sémou Diouf, Bambey	Collecteur de 4 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 289.	Collecteur adjoint 3 ^e échelon, indice 311.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : collecteur adjoint 3 ^e échelon, indice 311; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : collecteur 1 ^{er} échelon, indice 345; à compter du 1-1-1974 : collecteur 2 ^e échelon, indice 372 (A.C. : néant).
Moussa Kamalé Diop, Kaolack	Collecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 335.	Collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1969 : collecteur adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-7-1969 au 1-1-1971 : collecteur 1 ^{er} échelon, indice 345 (A.C. : épuisée).
Art. 11. — Sont intégrés dans le nouveau corps des agents de service, à compter du 1 ^{er} janvier 1969, les agents de service de la commune de Dakar et les plantons des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :			
Ousseynou Wade, Dakar ...	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	A compter du 1-1-1969 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : néant).
M'Bissane N'Dour, Dakar ...	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	A compter du 1-1-1969 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : néant).
Demba Sagna, Dakar	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	A compter du 1-1-1969 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : néant).
Abdoulaye Ly, Dakar	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	A compter du 1-1-1969 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : néant).
Samba Hamdy Niang, Dakar	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	Agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477.	A compter du 1-1-1969 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : néant).
Amadou Arame Diop, Dakar.	Agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456.	Agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456; à compter du 1-1-1970 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : épuisée).
Amadou Anne Diop, Dakar .	Agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456.	Agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456; à compter du 1-1-1970 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : épuisée).
Dial Diop, Dakar	Agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456.	Agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent de service principal 3 ^e échelon, indice 456; à compter du 1-1-1970 : agent de service principal de classe exceptionnelle, indice 477 (A.C. : épuisée).
Magatte N'Diaye, Saint-Louis	Planton de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 306.	Agent de service adjoint 3 ^e échelon, indice 311 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent de service adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent de service 1 ^{er} échelon, indice 345; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : agent de service 2 ^e échelon, indice 372; à compter du 1-1-1974 : agent de service 3 ^e échelon, indice 392 (A.C. : épuisée).
Abdoulaye Samba Bâ, Kaolack	Planton de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 306.	Agent de service adjoint 3 ^e échelon, indice 311 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent de service adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent de service 1 ^{er} échelon, indice 345; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : agent de service 2 ^e échelon, indice 372; à compter du 1-1-1974 : agent de service 3 ^e échelon, indice 392 (A.C. : épuisée).
Ibrahima N'Diaye, Kaolack .	Planton de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 284.	Agent de service adjoint 2 ^e échelon, indice 284.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent de service adjoint 2 ^e échelon, indice 284 (A.C. : néant).
Lamine Sadio, Ziguinchor ..	Planton de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 294.	Agent de service adjoint 3 ^e échelon, indice 311.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent de service adjoint 3 ^e échelon, indice 311; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : agent de service adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : agent de service 1 ^{er} échelon, indice 345; à compter du 1-1-1974 : agent de service 2 ^e échelon, indice 372 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Yakham Fall, Thiès	Planton de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 284.	Agent de service adjoint 2 ^e échelon, indice 284 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : agent de service adjoint 3 ^e échelon, indice 311; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : agent de service adjoint 4 ^e échelon, indice 335; du 1-1-1972 au 1-1-1973 : agent de service 1 ^{er} échelon, indice 345; à compter du 1-1-1973 : agent de service 2 ^e échelon, indice 372 (A.C. : épuisée).
Yéro Baldé, Kolda	Planton de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 284.	Agent de service adjoint 2 ^e échelon, indice 284 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : agent de service adjoint 2 ^e échelon, indice 284; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : agent de service adjoint 3 ^e échelon, indice 311; du 1-1-1972 au 1-1-1973 : agent de service adjoint 4 ^e échelon, indice 335; à compter du 1-1-1973 : agent de service 1 ^{er} échelon, indice 345 (A.C. : épuisée).

Art. 12. — Sont intégrés dans le nouveau corps des ouvriers des travaux communaux, à compter du 1^{er} janvier 1969, les ouvriers professionnels des anciennes communes de Dakar, Rufisque, Saint-Louis et des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés:

Moussa Badiane, Dakar	Ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Alioune Diop, Dakar	Ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Mamadou M'Bengue, Dakar ..	Ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	Ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.	A compter du 1-1-1969 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010.
Mamadou Camara, Dakar ...	Ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961.	Ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1970 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A.C. : épuisée).
Massamba Dia, Dakar	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910.	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1972 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A.C. : épuisée).
M'Baye Thioune, Dakar	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910.	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1972 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A.C. : épuisée).
Ibrahima Ka, Dakar	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860.	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1974 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A.C. : épuisée).
Libasse N'Diaye, Dakar	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860.	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1974 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A.C. : épuisée).
Sanor Sène, Dakar	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860.	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1974 : ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A.C. : épuisée).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} Janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Ousmane Diagne, Dakar ...	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860.	Ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 910; à compter du 1-1-1973 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 961 (A.C. : néant).
Boubou Diallo, Dakar	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775.	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; du 1-1-1970 au 1-1-1971 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; à compter du 1-1-1973 : ouvrier principal 2 ^e échelon indice 910 (A.C. : épuisée).
Mame Oumar N'Doye, Dakar	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775.	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; du 1-1-1970 au 1-1-1971 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; à compter du 1-1-1973 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910 (A.C. : épuisée).
Cheikh Sakho, Dakar	Ouvrier principal des travaux publics de classe exceptionnelle, indice 766.	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; à compter du 1-1-1974 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961 (A.C. : épuisée).
Alioune N'Daw, Dakar	Ouvrier principal des travaux publics de classe exceptionnelle, indice 766.	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; à compter du 1-1-1974 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961 (A.C. : épuisée).
Julien Corréa, Dakar	Ouvrier principal des travaux publics de classe exceptionnelle, indice 766.	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910; à compter du 1-1-1974 : ouvrier principal 3 ^e échelon, indice 961 (A.C. : épuisée).
Pathé Thiaw, Dakar	Ouvrier principal des travaux publics de classe exceptionnelle, indice 766.	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; à compter du 1-1-1974 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910.
Boubacar N'Diaye, Saint-Louis	Ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 766.	Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; du 1-1-1970 au 1-1-1971 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier principal 1 ^{er} échelon, indice 860; à compter du 1-1-1973 : ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 910 (A.C. : épuisée).
Idrissa Thiam, Saint-Louis ...	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 663.	Ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} Janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Alioune Badara Sèye, Saint-Louis	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 663.	Ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825 (A.C. : néant).
Adama N'Diaye, Saint-Louis.	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 663.	Ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825 (A.C. : néant).
Salioù Sène, Saint-Louis	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 633.	Ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825 (A.C. : néant).
Amadou Diagne, Saint-Louis	Ouvrier principal 2 ^e échelon, indice 633.	Ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825 (A.C. : néant).
Tidiane Diouf, Thiès	Ouvrier professionnel de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 316.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).
Dioz Mendy, Thiès	Ouvrier professionnel de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 316.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).
Samba N'Diaye, Thiès	Ouvrier professionnel de 1 ^{re} classe, indice 316.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : ouvrier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; à compter du 1-1-1974 : ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).
Cheikh Guèye, Kaolack	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Ibrahima Cissé, Kaolack	Ouvrier professionnel de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 284.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610 (A.C. : néant).
Ousmane Sané, Kaolack	Ouvrier professionnel de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 284.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 664 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} Janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Badara M'Baye, Kaolack ...	Ouvrier professionnel de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 284.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Oumar Thiam, Kaolack	Ouvrier professionnel de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 284.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Demba Dabo, Kaolack	Ouvrier professionnel de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 284.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Cheikh Seck, Kaolack	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Mamadou N'Diaye, Kaolack ..	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Balla N'Diaye, Kaolack	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
M'Baye N'Dao, Kaolack	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Abdoulaye M'Baye, Kaolack ..	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Moussa Diallo, Kaolack	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Dame Diagne, Kaolack	Peintre de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} Janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Samba Kamara, Ziguinchor.	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 316.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1972 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : épuisée).
Babou Sall, Ziguinchor	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644.
Mamour N'Diave, Ziguinchor	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644.
Doudou Diambane, Ziguinchor	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644.
Joseph Sambou, Ziguinchor .	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644.
Bob Diène, Ziguinchor	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644.
Ibrahima Sow, Diourbel	Ouvrier professionnel de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 271.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Ibrahima N'Diaye, Diourbel.	Ouvrier professionnel de 4 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 262.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 30-12-1969 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : néant).
M'Bissane N'Gom, Fatick ...	Ouvrier professionnel de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 271.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Maniang Diaw, Louga	Ouvrier professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} Janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Abdoulaye War, Louga	Ouvrier principal de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : ouvrier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : ouvrier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Art. 13. — Sont intégrés dans le nouveau corps des surveillants des travaux communaux, à compter du 1 ^{er} janvier 1969, les surveillants des travaux ou chefs d'équipe des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :			
Amadou Diouf, Dakar	Chef d'équipe principal des travaux publics, indice 766.	Surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : surveillant principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910; à compter du 1-1-1974 : surveillant principal 3 ^e échelon, indice 961 (A.C. : épuisée).
Issa Laye Thiaw, Dakar	Chef d'équipe principal des travaux publics, indice 766.	Surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : surveillant de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : surveillant principal 1 ^{er} échelon, indice 860; à compter du 1-1-1974 : surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910.
Mamadou Seck, Dakar	Surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910.	Surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910 (A.C. 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : surveillant principal 3 ^e échelon, indice 961; à compter du 1-1-1972 : surveillant principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A.C. : épuisée).
Amadou Fall Dièye, Saint-Louis	Chef d'équipe principal, indice 766.	Surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : surveillant principal 1 ^{er} échelon, indice 860; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910; à compter du 1-1-1974 : surveillant principal 3 ^e échelon, indice 961 (A.C. : épuisée).
Souleymane Soumaré, Saint-Louis	Chef d'équipe princ. 2 ^e échelon, indice 663.	Surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; à compter du 1-1-1974 : surveillant de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825 (A.C. : néant).
Gnougoussa Cissokho, Thiès.	Chef d'équipe de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 456.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; à compter du 1-1-1974 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).
Mamadou Diagne, Thiès	Chef d'équipe de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 456.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; à compter du 1-1-1974 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} Janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Abdoulaye Diallo, Fatick ...	Chef d'équipe de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 435.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1973 au 3-12-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant);
El Hadji Badara N'Gom, Fatick	Chef d'équipe de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 456.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1970 au 31-12-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610 (A.C. : épuisée).
Sidy Cissokho, Ziguinchor ...	Chef d'équipe de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 354.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Oumar Wade, Diourbel	Chef d'équipe de 4 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 335.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Youga Dieng, Kaolack	Chef d'équipe de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 316.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Mamadou Djigo, Diourbel ..	Chef d'équipe de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 316.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Yoro Cissé, Kaolack	Chef d'équipe de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 316.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Abdoulaye Sow, Kaolack ..	Chef d'équipe de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 399.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : néant).
Moussa Wane, Kaolack	Chef d'équipe de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 399.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : néant).
Assane Guèye, Kaolack	Chef d'équipe de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 435.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610 (A.C. : néant).
Mamadou Bâ, Kaolack ...	Chef d'équipe de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 316.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610.
Mamadou N'Dao n° 1, Thiès	Chef d'équipe de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 316.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-1-1973 au 1-1-1974 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; à compter du 1-1-1974 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).

Art. 14. — Sont intégrés dans le nouveau corps des surveillants des travaux communaux à compter du 1^{er} janvier 1969, les contremaîtres des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Antoine Valentin, Ziguinchor	Contremaître de 1 ^{re} classe, indice 727.	Surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1970 : surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; du 1-7-1970 au 1-7-1971 : surveillant de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-7-1971 au 1-7-1973 : surveillant principal 1 ^{er} échelon, indice 860; à compter du 1-7-1973 : surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910 (A.C. : épuisée).
Massiré Gassama, Ziguinchor	Contremaître de 1 ^{re} classe, indice 727.	Surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-12-1969 : surveillant de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825 (A.C. : néant).
Abdoulaye Bâ, Kaolack	Contremaître de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 592.	Surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : néant).
Thomas Diongue, Kaolack ..	Contremaître de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 674.	Surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695.	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1972 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : néant).
Cheikh Guèye, Diourbel ...	Contremaître de 1 ^{re} classe, échelon unique, indice 727.	Surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : 1 an).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775; du 1-1-1970 au 1-1-1971 : surveillant de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon, indice 825; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant principal 1 ^{er} échelon, indice 860; à compter du 1-1-1973 : surveillant principal 2 ^e échelon, indice 910 (A.C. : épuisée).
Mamadou Dramé, Kaolack ..	Contremaître de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 642.	Surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-7-1970 au 1-7-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1971 au 1-7-1973 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; à compter du 1-7-1973 : surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : épuisée).
Abdoukarim Diallo, Kaolack	Contremaître de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 642.	Surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-1-1971 au 1-1-1972 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1972 au 1-1-1974 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726; à compter du 1-1-1974 : surveillant de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 775 (A.C. : néant).
Alioune Diop, Kaolack	Contremaître de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 543.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560 (A.C. : 1 an, 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1969 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-7-1969 au 1-7-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; à compter du 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695 (A.C. : épuisée).
Malick Diène, Kaolack	Contremaître de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 592.	Surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610, (A.C. : 1 an, 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1969 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-7-1969 au 1-7-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644; du 1-7-1971 au 1-7-1972 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; à compter du 1-7-1972 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).

Prénoms, nom et affectation	Situation de l'agent (au 1 ^{er} janvier 1969)		Evolution du 1-1-1969
	Grade dans l'ancien corps	Grade d'intégration dans le nouveau corps	
Amadou Pouye, Khombole ...	Contremaitre de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 456.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610 (A.C. : néant).
Babou N'Dao, Khombole	Contremaitre de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 543.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 550 (A.C. : 6 mois).	Du 1-1-1969 au 1-7-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-7-1970 au 1-7-1972 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; du 1-7-1972 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : épuisée).
Samba Diop, Thiès	Contremaitre professionnel de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 642.	Surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1970 : surveillant de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 695; du 1-1-1970 au 1-1-1971 : surveillant de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, indice 726 (A.C. : épuisée).
Mamadou Lamine Seck, M'Bour	Ouvrier profes. de 3 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 284.	Surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : surveillant de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 560; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 610; à compter du 1-1-1973 : surveillant de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 644 (A.C. : épuisée).
Art. 15. — Sont intégrés dans le nouveau corps des chauffeurs et conducteurs d'engins à compter du 1 ^{er} janvier 1969, les chauffeurs des anciennes communes mixtes ci-dessous nommés :			
Moussa M'Baye, Louga	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 477; à compter du 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 520 (A.C. : néant).
Samba N'Diaye, Diourbel ...	Chauffeur de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 252.	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 477; à compter du 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 520 (A.C. : néant).
Mor Sylla, Diourbel	Chauffeur de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 252.	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 477; à compter du 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 520 (A.C. : néant).
Cheikh Diallo, Kaolack	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 477; à compter du 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 520 (A.C. : néant);
Babacar M'Baye N'Gom, Kaolack	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436.	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436; du 1-1-1971 au 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 477; à compter du 1-1-1973 : chauffeur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 520 (A.C. : néant).
Mamadou N'Dao n° 2, Thiès	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 294.	Chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 436 (A.C. : 2 ans).	Du 1-1-1969 au 1-1-1971 : chauffeur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 477 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 5306 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Sana Bayo, Mle 691-I, Mle de solde 27232-D, en service au commissariat central de Dakar, est suspendu de ses fonctions, en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Sana Bayo élira domicile dans les bureaux du commissaire central à Dakar, où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Sana Bayo, Mle 691-I, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Nazim Guèye, officier de police au commissariat central de Dakar;

Rapporteur :

M. Mamadou Diouf, inspecteur de police au commissariat central de Dakar;

Membres :

MM. Racine N'Gom, inspecteur de police au commissariat central de Dakar;

Daouda Diao, inspecteur de police au commissariat central de Dakar;

Antoine Gomis, gardien de la paix, Mle 260-1, au commissariat central de Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de la paix Sana Bayo est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur Mamadou Diouf, rapporteur du conseil, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 5360 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Massène Diouf, Mle 1237-1, Mle de solde 53453-D, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 5361 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — Le gardien de la paix stagiaire Babacar M'Bow, Mle 3235-5, Mle de solde 58437-E, en service au commissariat central de Saint-Louis, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 5362 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 juin 1974 :

Article unique. — L'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Mamadou Thiaroye Diop, Mle de solde 42554-F, en service au cabinet du Président du conseil municipal du Grand-Dakar, né le 10 avril 1916, qui a atteint depuis le 10 avril 1974 la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 5364 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 juin 1974 :

Article unique. — A compter du jour de la notification du présent arrêté, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est prononcée à

l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Alassane Diallo, Mle 2200-2, Mle de solde 37570-F, précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 6059 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974, les gradés et gardiens de la paix dont les noms suivent :

Pour le grade de brigadier-chef

MM. Moussa Babacar Diouf, Mle 0211-1, Mle de solde 27500-Z, groupement mobile d'intervention, brigadier 3^e échelon;
 Birama Fall, Mle 0676-1, Mle de solde 28331-E, commissariat urbain de Diourbel, brigadier 3^e échelon;
 Makhète Fall, Mle 0680-1, Mle de solde 28339-C, commissariat central de Thiès, brigadier 3^e échelon;
 Appolinaire Adéoko, Mle 0002-1, Mle de solde 27167-C, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Yoro Diop, Mle 1834-2, Mle de solde 36939-I, commissariat central de Saint-Louis, brigadier 3^e échelon;
 Mamadou Konaté, Mle 0724-1, Mle de solde 28424-Z, commissariat urbain de Tambacounda, brigadier 3^e échelon;
 Moussa Diagne, Mle 0865-1, Mle de solde 28970-D, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Ousseynou N'Diaye, Mle 0391-1, Mle de solde 27813-E, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Malal Guélél M'Bodj, Mle 0310-1, Mle de solde 27682-E, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 M'Backé Ly, Mle 0306-1, Mle de solde 27674-B, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Amadou Bassirou Camara, Mle 0055-1, Mle de solde 27247-Z, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Djiby Touré, Mle 0545-1, Mle de solde 28067-E, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Dabo Badji, Mle 0031-1, Mle de solde 27210-D, commissariat urbain de Tambacounda, brigadier 3^e échelon;
 Seydou Diop, Mle 0191-1, Mle de solde 27476-B, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Djibril N'Diaye, Mle 2126-2, Mle de solde 37481-G, groupement mobile d'intervention, brigadier 3^e échelon;
 Salif Bâ, Mle 1882-2, Mle de solde 36683-B, commissariat urbain de Ziguinchor, brigadier 3^e échelon;
 Daouda N'Diaye, Mle 0365-1, Mle de solde 27769-E, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 Albert Coulibaly, Mle 0606-1, Mle de solde 28196-H, commissariat central de Saint-Louis, brigadier 3^e échelon;
 Abdoulaye N'Doye Niang, Mle 1966-2, Mle de solde 37126-A, école nationale de police, groupement mobile d'intervention, brigadier 3^e échelon;
 Bavoré N'Doye, Mle 1959-2, Mle de solde 37129-D, groupement mobile d'intervention, brigadier 3^e échelon;
 Dembélé Sarr, Mle 2106-2, Mle de solde 37451-D, groupement mobile d'intervention, brigadier 3^e échelon;
 Bouna N'Diaye, Mle 2120-2, Mle de solde 37481-G, groupement mobile d'intervention, brigadier 3^e échelon;
 Abdou Badji, Mle 2206-2, Mle de solde 37579-C, groupement mobile d'intervention, brigadier 3^e échelon;
 Gaspard Diatta, Mle 1529-2, Mle de solde 36490-H, commissariat urbain de Tambacounda, brigadier 3^e échelon;
 Moussa Diakhaté, Mle 2119-2, Mle de solde 37479-B, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 N'Diaga N'Doye, Mle 2112-2, Mle de solde 37464-B, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon;
 M'Bagnick Poumane, Mle 0433-1, Mle de solde 27878-D, secteur frontalier de Elinkine, brigadier 3^e échelon.
 Ibrahima Sylla, Mle 0846-1, Mle de solde 28655-Z, commissariat central de Dakar, brigadier 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Alassane Sagna, Mle de solde 0420-1, Mle de solde 27883-B, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Abdoulaye N'Doye, Mle 1982-2, Mle de solde 37142-E, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mamadou N'Doye, Mle 0407-1, Mle de solde 27828-H, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Maguette N'Diaye, Mle 0382-1, Mle de solde 27791-F, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Edouard Biagui, Mle 0587-1, Mle de solde 28159-A, école nationale de police, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Doudou Bâ, Mle 0019-1, Mle de solde 27191-L, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ibrahima N'Diaye Sow, Mle 0502-1, Mle de solde 27990-E, commissariat de l'aéroport, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Cheikh Diouf, Mle 0665-1, Mle de solde 28313-A, commissariat urbain de Diourbel, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Bouya M'Baye, Mle 0318-1, Mle de solde 27700-B, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mamadou Touré, Mle 1829-2, Mle de solde 36924-H, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Issa M'Bengue, Mle 2017-2, Mle de solde 37184-G, commissariat urbain de Tambacounda, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mamadou Diatta, Mle 0636-1, Mle de solde 28256-C, commissariat central de Saint-Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Macodou Dieng, Mle 0646-1, Mle de solde 28273-H, commissariat central de Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Djibril Camara, Mle 0588-1, Mle de solde 28163-H, commissariat central de Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Jean N'Dour, Mle 0403-1, Mle de solde 27832-B, commissariat central de Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mamadou Drafoune, Mle 0620-1, Mle de solde 28223-C, commissariat central de Thiès, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Abdoulaye Dione, Mle 0161-1, Mle de solde 27421-B, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Daniel Coly, Mle 0083-1, Mle de solde 27285-F, commissariat urbain de Ziguinchor, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Sadibou Badji, Mle 0037-1, Mle de solde 27218-D, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Bakary Sagna, Mle 0789-1, Mle de solde 28550-F, groupement mobile d'intervention, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Abdoulaye Sow, Mle 0438-1, Mle de solde 27983-A, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Oumar Sow, Mle 1989-2, Mle de solde 37152-F, groupement mobile d'intervention, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

M'Baye Sarr, Mle 0471-1, Mle de solde 27939-J, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Amadou Tidiane Tall, Mle 0517-1, Mle de solde 28017-Z, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

MM. Moussa Balla Dahaba, Mle 0610-1, Mle de solde 28201-C, commissariat urbain de Tambacounda, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Lat Demba Faye, Mle 0245-1, Mle de solde 27559-D, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Oumar Samb Samba, Mle 0803-1, Mle de solde 28572-F, secteur frontalier, Kédougou, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mamoudou Mamadou Talla, Mle 0732-1, Mle de solde 28441-E, commissariat central de Saint-Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Moussa Kamara, Mle 0713-1, Mle de solde 28403-A, secteur frontalier, Kédougou, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Amadou Diagne, Mle 0102-1, Mle de solde 27326-B, secteur frontalier, Kédougou, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Antoine N'Deye, Mle 0773-1, Mle de solde 28520-C, commissariat urbain de Ziguinchor, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Daouda N'Gom, Mle 0774-1, Mle de solde 28523-B, commissariat urbain de Diourbel, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Amadou Niang, Mle 0420-1, Mle de solde 27858-F, commissariat urbain de Diourbel, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ibrahima Bâ, Mle 0021-1, Mle de solde 27194-I, commissariat spécial de l'aéroport, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mamadou Gorgui Cissé, Mle 0069-1, Mle de solde 27269-Z, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Pierre Thiam, Mle 0852-1, Mle de solde 28665-A, P.C. de Vélingara, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Alassane Diallo, Mle 0118-1, Mle de solde 27349-C, groupement mobile d'intervention, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Moctar Dièye, Mle 1412-2, Mle de solde 36293-G, B.M.S., Saint-Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

William Coly, Mle 0605-1, Mle de solde 28195-I, commissariat central de Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Abdoulaye Diop, Mle 0166-1, Mle de solde 27431-C, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Serigne Diallo, Mle 0128-1, Mle de solde 27370-I, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Madické Seck, Mle 0817-1, Mle de solde 28596-D, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

M'Baye Diouf, Mle 0208-1, Mle de solde 27496-D, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Abibou Faye, Mle 1885-2, Mle de solde 37011-2, école nationale de police, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ousmane Sy, Mle 0509-1, Mle de solde 28015-B, commissariat urbain de Tambacounda, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Longin Coly, Mle 2090-2, Mle de solde 37283-L, groupement mobile d'intervention, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Bassirou M'Bengue, Mle 0328-1, Mle de solde 27713-D, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Abdoulaye Diallo, Mle 0117-1, Mle de solde 27348-B, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Amadou Biram Diop, Mle 0655-1, Mle de solde 28292-K, commissariat central de Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

MM. Adama Kâne, Mle 1972-2, Mle de solde 37132-D, groupement mobile d'intervention, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Samba N'Diaye, Mle 0766-1, Mle de solde 28510-B, secteur frontalier, Kédougou, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Oscar Diatta, Mle 0637-1, Mle de solde 28257-B, commissariat urbain de Ziguinchor, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Alioune Sy, Mle 2134-2, Mle de solde 37498, groupement mobile d'intervention, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Mamadou Traoré, Mle 0856-1, Mle de solde 28676-A, commissariat urbain de Ziguinchor, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Amadou Khodiane Diouf, Mle 0197-1, Mle de solde 27483-F, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Yoro Sy, Mle 0845-1, Mle de solde 28654-A, secteur frontalier de Matam, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Abou Amadou Diop, Mle 0652-1, Mle de solde 28286-F, commissariat central de Kaolack, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Ousmane M'Baye, Mle 1991-2, Mle de solde 37154-D, groupement mobile d'intervention, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Alioune N'Diaye, Mle 0353-1, Mle de solde 27752-A, secteur frontalier de Kédougou, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Par décision ministérielle n° 5363 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1974, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Ibrahima Camara, Mle 91511, Mle de solde 48758-F, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre en vue de lui faire rembourser les sommes qu'il aurait indûment perçues postérieurement à la date du 1^{er} mai 1974.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-599 du 24 juin 1974 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers de l'Armée active, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant d'infanterie Salif Dabo du 1^{er} bataillon est nommé, à compter du 16 juin 1974, commandant de la zone militaire Est, en remplacement du commandant d'infanterie Emmanuel Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5553 M.F.A.-CAB.-MILI.-M.INT. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Le capitaine Amadou M'Baye, officier de gendarmerie, est placé, à compter du 1^{er} mai 1974, dans la position « hors cadre » et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir au groupement mobile d'intervention.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier sera pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de gendarmerie.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel, directeur de la Gendarmerie, et le directeur de la sûreté nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5554 M.F.A.-CAB.-MILI.-M.INT. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Le lieutenant Yaby Guèye, officier de gendarmerie, précédemment mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir au groupement mobile d'intervention dans la position « hors cadre », est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} mai 1974.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 1974, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Forces armées, direction de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le lieutenant colonel, directeur de la Gendarmerie nationale, et le directeur de la sûreté nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS déclarant d'utilité publique divers projets de travaux

Par décret n° 74-520 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une maison de l'éducation de l'Ordre national du Lion à Gorée, l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet devant être réalisée dans un délai de 3 ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet.

N° d'ordre	Numéros des titres fonciers	Surface	Prénoms, nom et adresses des propriétaires
1	5963-D.G.	172 m2	M. Auguste Eugène Ly, comptable à Gorée, rue Blanchot.
2	13247-D.G.	136 m2	M. Adolphe Sow, 3, rue de l'Yser, Dakar; M ^{me} Adelaïde Gomis, épouse Paul Sarr, 3, rue de l'Yser à Dakar; M ^{me} Marie Descombes, épouse Ernest Dupuy, à Gorée, rue de la Compagnie; M ^{me} Marie Amélie Descombes, épouse Jean Léo Ramade, à Gorée, rue de la Compagnie; M ^{lle} Anna Marie Elisabeth Descombes, à Gorée, rue de la Compagnie.
3	13450-D.G.	312 m2	M. Adolphe Sow, 3, rue de l'Yser, à Dakar; M ^{me} Adelaïde Gomis, épouse Paul Sarr, 3, rue de l'Yser à Dakar; M ^{me} Marie Descombes, épouse Ernest Dupuy, à Gorée, rue de la Compagnie angle rue Déserte; M ^{me} Marie Amélie Descombes, épouse Jean Léo Ramade, à Gorée, rue de la Compagnie angle rue Déserte; M ^{lle} Anna Marie Elisabeth Descombes, à Gorée, rue de la Compagnie angle rue Déserte.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, sis à Gorée, d'une contenance de 5660 mètres carrés environ, nécessaires à la réalisation dudit projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des immeubles du domaine national

Par décret n° 74-590 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain du domaine national, sise à M'Lomp (Casamance), d'une contenance de 19021 mètres carrés, nécessaire à la réalisation du projet d'implantation d'un centre de promotion agricole par la mission catholique de cette localité.

Art. 2. — Le terrain en cause ne supportant aucune espèce de végétation indémnisable et ayant été attribué volontairement par ses occupants, sa prise en possession par la mission catholique pétitionnaire n'entraîne le paiement d'aucune indemnité.

Art. 3. — Est autorisée la prise en possession dudit terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet susmentionné.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-591 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain du domaine national, sise à Dakar, formant un délaissé de la rue Félix-Faure, d'une contenance de 296 mètres carrés, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un immeuble et d'un parking.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-592 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain du domaine national, sise à Dakar, rue Blanchot, entre les titres fonciers n°s 291 et 426-D.G., appartenant à la NOSOCO, en vue de régulariser l'occupation par ladite société d'un terrain du domaine national.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-620 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la République d'Autriche d'une parcelle de terrain sise à Dakar d'une contenance de 5400 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— prix, 1.500 francs le mètre carré, soit au total : 8.100.000 francs;

— mise en valeur dans le délai de 3 ans par la construction d'un immeuble à usage de résidence de l'ambassadeur d'Autriche à Dakar;

— réserve du droit de reprise par l'Etat pour des motifs d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-596 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du centre téléphonique de Médina à Dakar, l'expropriation devant être réalisée dans un délai d'un an.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné, nécessaire à la réalisation dudit projet :

Numéro du titre foncier	Superficie	Propriétaire - Adresse
7214-D.G.	2800 m2	El Hadj Seydou Norou Tall, grand marabout, demeurant à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-621 en date du 25 juin 1974 fixant les prix du transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal.

Art. premier. — Les prix du transport par route des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Dépôt de Dakar à l'aéroport de Yoff		
Kérosène (l'hectolitre)	22	»
Essence aviation (l'hectolitre)	75	»
b) Dépôt de Dakar sur un rayon de 20 Km		
Produits blancs (supercarburant, essence 87), pétrole gas-oil (l'hectolitre)	75	»
Produits noirs (diesel oil, fuel oil, bitumes) (la tonne)	600	»
c) Route bitumée		
Produits blancs (supercarburant, essence 87), pétrole, gaz oil (l'hectolitre au kilomètre)	1,75	»
Produits noirs (diesel oil, fuel oil, bitumes) la tonne au kilomètre)	18,00	»

d) Route en Latérite améliorée

Produits blancs (supercarburant, essence 87,) pétrole, gaz oil (l'hectolitre au kilomètre)	2,10 »
Produits noirs (diesel oil, fuel oil, bitumes) la tonne au kilomètre	22 »

e) Piste améliorée

Produits blancs (supercarburant, essence 87,) pétrole, gaz oil (l'hectolitre au kilomètre)	2,80 »
Produits noirs (diesel oil, fuel oil, bitumes) la tonne au kilomètre	29,00 »

f) Mauvaise piste et tout terrain

Produits blancs (supercarburant, essence 87,) pétrole, gaz oil (l'hectolitre au kilomètre)	4,40 »
Produits noirs (diesel oil, fuel oil, bitumes) la tonne au kilomètre	45,00 »

Art. 2. — Pour les transports par gros porteurs en chargements incomplets à destination de l'aéroport, la facturation se fera au tarif prévu sur la base d'un volume fictif de 8000 litres

Pour les transports par moyens porteurs en chargements incomplets sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 km à partir du point de chargement, la facturation se fera au tarif prévu sur la base d'un volume fictif de 8000 litres pour les produits blancs ou 9 tonnes pour les produits noirs.

Pour les cas ci-après :

a) transports par moyens porteurs en chargement complet sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 km et inférieurs à 250 km à partir du point de départ;

b) transport au chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs pour des trajets supérieurs à 250 km (sauf Casamance-Dakar);

c) transport de chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs sur le trajet Dakar-Casamance.

La facturation se fera sur la base des tarifs prévus appliqués au point le plus éloigné de Dakar et à la totalité du chargement.

Art. 3. — Pour les trajets supérieurs à 250 km en chargements complets, les suppléments prévus pour sujétions de déplacement sont les suivants :

Trajets supérieurs à 250 km Région de Casamance exclue

a) Produits blancs (l'hectolitre)	20 »
b) Produits noirs (la tonne)	250 »

Trajet Dakar-Casamance

a) Produits blancs (la tonne)	250 »
b) produits noirs (la tonne)	1.000 »

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-632 en date du 26 juin 1974 fixant le prix du transport des phosphates par route, Taïba-Dakar

Article premier. — Le prix plancher de transport par route de la tonne de phosphate sur le parcours Taïba-Dakar est fixé à 940 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports fixera la liste des transporteurs agréés et le quota du tonnage affecté à chaque transporteur en accord avec le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment celles prévues par le décret n° 73-204 du 2 mars 1973.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux caisses d'avances et de recettes

Par arrêté ministériel n° 6195 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 juin 1974 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs est créée à l'office sénégalais de l'artisanat (village artisanal de Soumbédioune).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— réfections et aménagements divers au village artisanal de Soumbédioune.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 838, article 3012, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6504 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au centre de recherches zootechniques de Dahra.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de moutons peulh à introduire et sélectionner à Dahra.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5930, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderait pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6505 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article unique — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6739 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Richard-Toll sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2 (ancien). — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des redevances en matières d'exploitation forestière, permis de petite chasse, transactions en matière forestière et de chasse, transactions en matière de pêche, ventes de plants des pépinières, tous permis de chasse y compris les attestations de pisteurs et collecteurs d'oiseaux, est créée au secteur forestier de Richard-Toll ».

« Article 3 (ancien). — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Dagana. »

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des redevances en matière d'exploitation forestière, permis de petite chasse, transactions en matière forestière et de chasse, ventes de plants des pépinières, tous permis de chasse y compris les attestations de pisteurs et de collecteurs d'oiseaux, est créée au secteur forestier de Richard-Toll et annexe de Rosso-Sénégal.

Article 3 (nouveau). — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 150.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Dagana. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6506 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1934 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 28 février 1974, créant une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme « projet d'aménagement touristique de la Petite-Côte » est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

« 1° Dépenses de fonctionnement : Achat de carburants, entretien des véhicules, téléphone, eau, électricité, entretien du matériel et outillage, fournitures de bureaux, affranchissements, missions et représentations;

« 2° Dépenses de personnel 7 mois : Paiement de la main-d'œuvre temporaire;

« 3° Mobilier et matériel de bureau. »

Lire :

« Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

« 1° Dépenses de fonctionnement : Achat de carburants, entretien des véhicules, téléphone, eau, électricité, entretien du matériel et de l'outillage, fournitures de bureaux, affranchissements, missions et représentations;

« 2° dépenses de personnel 18 mois : Paiement de la main-d'œuvre temporaire;

« 3° mobilier et matériel de bureau;

« 4° Frais d'enquête : Paiement des enquêteurs en personnel temporaire, paiement d'indemnités aux enquêteurs et aux techniciens, règlement de frais d'expertise et d'analyse ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6507 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au centre de recherches zootechniques de Kolda.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— achat de moutons djallenké à introduire et sélectionner à Kolda.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget, général, chapitre 422, article 5930, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs C.F.A.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 27 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 6508 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 17091 M.F.-D.C.P.-I. du 24 novembre 1965 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis et annexe de M'Pal, est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis et annexe de M'Pal, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 200.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Saint-Louis.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1 B coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6512 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 17092 M.F.-D.C.P.-T. du 24 novembre 1965 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé au secteur forestier de Linguère et annexes de Dahra et Lagbar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par les produits des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 150.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Linguère.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1 B coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 11159 M.F.-D.C.P.-T. du 31 août 1965 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé au secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar, N'Dioum, Tatqui, M'Biddi, Yaré-Lao et Gaye-Kader, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 950.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Podor.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1 B coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6514 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 17117 M.F.-D.C.P.-T. du 25 novembre 1965 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé au secteur forestier de Louga et annexe de Keur Momar Sarr une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 150.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Louga.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1 B. coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6515 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 13081 M.F.-D.C.T.-T. du 31 août 1965 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé au secteur forestier de Matam et annexe de Ranérou une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 150.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Matam.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1 B. coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6319 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 juin 1974 portant attribution définitive de parcelles de terrain à M'Bour, Médina-Kaolack, Léona, Kassavil, Podor.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain, sises à M'Bour, Médina-Kaolack, Léona, Kassavil, Podor et qui sont mentionnées sur le tableau suivant :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
El Hadji Pierre Diop	11 Novembre à M'Bour	254	2217	558	1.000	1919	29-1-1960	29-8-1972
El Hadji Habib Sy	Quartier Thiocé-Est à M'Bour	2 P. 5	2792	621	1.000	30	16-4-1964	29-8-1972
Ibrahima Diagne	Médina-Kaolack	76	1440	839	4.513	359	29-1-1958	16-4-1970
Tambérou Niane	Podor	250	30	900	11.280	544	8-6-1956	19-7-1958
Mandiaye N'Diaye	Kassavil	406	1663	205	1.000	426	5-7-1973	21-5-1970
Héritiers Massamba Niang ..	Kaolack	79	4398	1102	8.560	347	25-5-1920	15-2-1967
	Léona							
	Kaolack							

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Fleuve et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6323 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 27 juin 1974 habilitant des agents du contrôle économique

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du contrôle économique a vocation pour intervenir :

a) Région du Cap-Vert

MM. Ousseynou Keita; Doudou Niang;
Amadou Moustapha Diagne; Abdou Sakar Kane.
M^{me} Mame Aïssatou Diop.

b) Division des Enquêtes

M. Cheikh Seck.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6343 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 27 juin 1974 portant extension d'agrément à la Saint Paul Fire and Marine Insurance Company pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal.

Article premier. — Une extension d'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 nouveau du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordée à la Saint Paul Fire and Marine Insurance Company dont la direction générale pour la France est au 20, rue Clichy, Paris 9^e pour les catégories d'opérations énumérées ci-dessous :

- 9^e bis opérations d'assurance aviation;
- 10^e opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels;
- 12^e opérations d'assurance contre les risques de responsabilités civiles visées aux paragraphes 7^e, 8^e, 9^e bis, 10^e et 11^e du décret n° 68-547 du 14 mai 1968;
- 15^e opérations d'assurance contre le vol;
- 17^e opérations d'assurance, tous risques chantiers, bris de machine, dégâts des eaux, coulage, tempête, tous risques ordinateurs.

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédits, commissaire contrôleur des organismes d'assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6344 M.F.A.E.-D.S.T.-D.M.C. en date du 27 juin 1974 relatif à l'exécution des transferts entre le Sénégal et l'étranger sur le marché des changes.

Article premier. — Toutes acquisitions ou cessions de devises au comptant ou à terme, tous règlements entre la République du Sénégal et l'étranger ou entre un résident et un non-résident, doivent être exécutés sur le marché des changes.

Par pays étranger, on entend l'ensemble des pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas), Principauté de Monaco, et des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta, Niger, Togo) ainsi que les autres Etats dont l'institut d'émission dispose au trésor français d'un compte d'opérations : République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, République populaire du Congo, République du Gabon, République du Mali et République du Tchad.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 9261 M.F.A.E.-D.F.E.-1 du 21 août 1972.

Art. 3. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6464 M.F.A.E. en date du 28 juin 1974 fixant le montant maximum des loyers que les entreprises passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux sont admises à déduire de leur bénéfices net, lorsqu'elles louent des locaux pour y loger leur personnel.

Article premier. — Les entreprises passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui louent des locaux pour y loger leurs dirigeants et leur personnel, ne sont admises à déduire les loyers correspondants de leur bénéfice net pour l'établissement dudit impôt cédulaire à titre de frais généraux, que dans les limites suivantes :

— pour les appartements ou maisons particulières comprenant deux pièces principales, par mois	60.000 »
— pour les appartements ou maisons particulières comprenant trois pièces principales, par mois	90.000 »
— pour les appartements ou maisons particulières comprenant quatre pièces principales et plus par mois	120.000 »

Art. 2. — Les sommes excédant les montants fixés à l'article précédent sont réintégrées au bénéfice imposable de l'exercice comptable au cours duquel les loyers ont été versés.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6490 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 29 juin 1974 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de modernisation de salles de cinéma.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de modernisation des salles de cinéma VOG et RIALTO à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations, qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6497 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 29 juin 1974 autorisant le versement d'une subvention au profit de l'institut de coupe, couture et mode, gestion 1973-1974

Article premier. — Est autorisé le versement à l'institut de coupe, couture et mode de la somme de 1.000.000 de francs représentant la subvention de fonctionnement pour la gestion 1973-1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 504, article 7997, sera virée au compte n° 500620-G, ouvert à l'U.S.B. de Dakar, au nom de l'institut de coupe, couture et mode.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5927 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification, le 30 juin 1974, des caisses et des portefeuilles des établissements publics, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

- MM. Mayoro Fall, payeur principal, à Thiès : Régie des chemins de fer, Thiès;
 Amadou Sarr, contrôleur du trésor, à Thiès : Caisse de sécurité sociale, Thiès;
 Amadou Diop, comptable au centre des établissements publics : Port autonome de Dakar;
 Assane Guèye, comptable au centre des établissements publics : O.H.L.M., Dakar;
 Sidy Talla, comptable au centre des établissements publics : Office National des Anciens Combattants;
 Alexandre Sarre, comptable au centre des établissements publics : Caisse de sécurité sociale, Dakar;
 Ousmane Touré, comptable au centre des établissements publics : Caisse de sécurité sociale, Dakar;
 Mamadou Ly, chef du service central de la solde du C.E.P. : centre des œuvres universitaires (caisse A.C.P., bars, restaurants);
 Mamadou Gassama, payeur principal, Saint-Louis : Caisse de sécurité sociale, Saint-Louis;
 Alioune Dia, payeur principal, à Ziguinchor : Caisse de sécurité sociale, Ziguinchor;
 Charles Diop, payeur principal, Kaolack : Caisse de sécurité sociale, Kaolack;
 Amadou Lamine Bâ, contrôle des opérations financières du C.E.P. : Office Sénégalais de l'Artisanat, Dakar;
 Sidy Talla, comptable au centre des établissements publics : Institut de technologie alimentaire, Dakar;
 Samba Sarr, contrôle des opérations financières du C.E.P. : Cie du Théâtre National Daniel-Sorano, Dakar;
 Amadou Anne N'Diaye, comptable au centre des établissements publics : Office de radiodiffusion télévision du Sénégal, Dakar;
 Abdoul Aziz Hanne, comptable au centre des établissements publics : Agence de presse sénégalaise, Dakar;
- Art. 2. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 septembre 1974 des caisses et des portefeuilles (écritures comptables particuliers de l'ONCAD, de la S.A.E.D, de la S.T.N. et de la C.P.S.P.) :
- MM. Alexandre Sarre, comptable du centre des établissements publics : Caisse de l'agent comptable particulier de l'ONCAD, immeuble Printania, Dakar;
 Assane Guèye, comptable au centre des établissements : Caisse de gestion régionale, ONCAD du Cap-Vert;

MM. Mamadou Samb, contrôleur du trésor, à Ziguinchor : Caisse de gestion régionale, ONCAD, Casamance, Ziguinchor;

Ismaila Diouf, payeur principal à Diourbel : Caisse de gestion régionale, ONCAD, Diourbel;

Ousmane N'Dao, payeur principal à Tambacounda : Caisse de gestion régionale, ONCAD, à Tambacounda;

Saloly N'Gom, contrôleur du trésor, à Saint-Louis : Caisse de gestion régionale ONCAD, Fleuve, Saint-Louis;

Mamadou Bodian, contrôleur du trésor à Kaolack : Caisse de gestion régionale, ONCAD, Sine-Saloum, Kaolack;

Serigne Thialaw Fall, contrôleur du trésor à Thiès : Caisse de gestion régionale, ONCAD, Thiès;

El Bachir Sylla, contrôleur du trésor à Saint-Louis : Caisse de l'agent comptable particulier de la SAED, à Saint-Louis (caisse A.C.P., caisse de commercialisation des produits);

Amadou Diop, comptable au centre des établissements publics : Caisse de l'agent comptable particulier de la S.T.N., Dakar;

Amadou Anne N'Diaye, comptable au centre des établissements publics : Caisse de l'agent comptable particulier de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix à Dakar.

Art. 3. — Les vérifications des caisses des gares de la régie des chemins de fer du Sénégal et des bureaux de postes de l'office des postes et télécommunications seront désignées par les préfets des départements.

Art. 4. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins à l'agent comptable central des établissements publics, une troisième expédition étant adressée au Ministère de tutelle de l'établissement et la quatrième remise à l'agent comptable particulier dont la caisse est vérifiée.

Art. 5. — L'agent comptable central se fera délivrer directement par les banques et les centres de chèques postaux une attestation donnant le solde au 30 juin au soir pour les établissements qui arrêtent leurs écritures à cette date et au 30 septembre au soir pour les autres, des comptes ouverts dans leurs livres au nom des établissements publics dépendant du centre des établissements publics.

Par décision n° 5529 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 juin 1974 :

Article premier. — M. Youssoupha N'Dao est nommé gérant de la caisse d'avances du projet bananier de Casamance, à compter de la date de signature de cette décision.

Art. 2. — M. Youssoupha N'Dao percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5706 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 juin 1974 :

Article premier. — M. Alioune Badara Thiam, Mle de solde 19338-F, commis décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, en remplacement de M. Amadou Diagne, à compter du 1^{er} avril 1974.

Art. 2. — M. Alioune Aïdara Thiam percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5708 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 juin 1974 :

Article premier. — M. Alioune Badara Thiam, Mle de solde 19338-F, commis décisionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, en remplacement de M. Amadou Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Thiam percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5816 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 10308-K, commis d'administration principal 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, en remplacement de M. Mamadou Diabel Samb, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibrahima M'Baye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5817 M.F.A.E.-D.G.T.-D.G.P. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Ahmadou Diagne, Mle de solde 10707-O, commis d'administration de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre national de transfusion sanguine, en remplacement de M. Amadou Lamine Sakho, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ahmadou Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5818 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Alphonse Faye, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Ismaïla Kâne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alphonse Faye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5819 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Dièye, Mle de solde 35286-B, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Diourbel, en remplacement de M. El Hadji Mamadou Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Dièye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5820 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Emmanuel Diatta, Mle de solde 351433-E, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba (poste de Wassadou), à compter du 6 mai 1974.

Art. 2. — M. Emmanuel Diatta percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5870 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Ahmadou Diagne, Mle de solde 10707-O, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre national de transfusion sanguine, en remplacement de M. Amadou Lamine Sakho, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ahmadou Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2875 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-594 du 24 juin 1974

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 8 juin 1974, de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-604 du 24 juin 1974

portant réduction du délai d'accès à la fonction publique, en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 71-1357 du 22 décembre 1971 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sékou Chérif;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Sékou Chérif, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, actuellement en service à l'école Médina Mixte, à Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 24 Juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale :
Le Ministre chargé de l'intérim,
OUSMANE CAMARA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :

Le Ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6187 M.E.N.-C.T.-P. en date du 27 juin 1974 portant exclusion d'élèves

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement, pour faute grave, des établissements scolaires ci-dessous et à compter des dates ci-après :

Lycée Blaise-Diange

Mamadou N'Dongo, 4^e M8, à compter du 8 mai 1974;
Abdou Békar Sarr, 4^e M2, à compter du 20 mai 1974;
Oumar N'Diaye, 4^e M8, à compter du 20 mai 1974;
Ousmane Barro, 1^{er} D4C, à compter du 20 mai 1974;
Moustapha Counta, 4^e M6, à compter du 10 mai 1974.

Lycée J. F. Kennedy

Dieynaba Bèye, 4^e M8, à compter du 8 mai 1974.

Lycée Van Vollenhoven

Amadou Camara, 3^e M3, à compter du 29 mai 1974;
Alassane N'Dir, 5^e M1F, à compter du 20 mai 1974;
Chaoui Hachem, TA 4B, à compter du 18 mai 1974;
Abdousaleh Abdoul Hussein, TD4C, à compter du 18 mai 1974;
Lamothe Coly, TA2, à compter du 18 mai 1974;
Amina Thioye, TA4, à compter du 18 mai 1974;
Mouhamadou Konaté, TA4C, à compter du 18 mai 1974;
Cheikh Niang, TA4B, à compter du 18 mai 1974;
Boniface Louis Attolode, 4^e M4, à compter du 13 mai 1974.

Lycée Djignabo

Doudou Diatta, 5^e M9, à compter du 27 mai 1974;
Khassoum Sissoko, 3^e M3, à compter du 27 mai 1974;
Abdoulaye Diamé, 3^e M6, à compter du 20 mai 1974;
Boubacar Diédhiou, 3^e M4, à compter du 20 mai 1974;
Georges Mendy, 4^e MB, à compter du 20 mai 1974;
Youssouf Gomis, 5^e M77, à compter du 20 mai 1974;
Tidiane Dabo, terminale A1-4, à compter du 20 mai 1974;
Youssouf Konté, 5^e M7, à compter du 20 mai 1974.

Lycée Charles-de-Gaulle

Adama Dièye, TA 4B, à compter du 18 mai 1974;
Karfa Sow, TA 4A, à compter du 18 mai 1974;
Amath Faye, 2^e A4C, à compter du 18 mai 1974;
Yama M'Baye, 1^{er} A4C, à compter du 18 mai 1974;
Dame Guèye, 1^{er} A4C, à compter du 18 mai 1974;
Fodoé Kondé, 1^{er} A4C, à compter du 18 mai 1974.

Lycée Faïdherbe

Macoumba Fall, 1^{er} DA4, à compter du 20 mai 1974;
Kathy Dieng, 2^e A3, à compter du 20 mai 1974;
Malick Babou, 2^e C3C4, à compter du 20 mai 1974;
Cheikh Dieng, TA4, à compter du 18 mai 1974;
Oussouby Touré, TA4, à compter du 18 mai 1974.

Lycée technique André-Peytavin

Aboubacar Dieng, TF1, à compter du 18 mai 1974;
 Idrissa Dièye, TF1, à compter du 18 mai 1974.

C.E.G. de Sédhion

Kéba Diang, 3° B, à compter du 20 mai 1974;
 Mamadou Bène Cissé, 3° B, à compter du 20 mai 1974;
 Youssouf Mané Diané, 3° B, à compter du 20 mai 1974;
 Hamidou Manssali, 4° A, à compter du 20 mai 1974.

C.E.G. Neuville, Saint-Louis

Brahim M'Baye, 3° spéciale, à compter du 22 mai 1974;
 Amadou Guèye, 3° spéciale, à compter du 22 mai 1974;
 Mactar N'Doumbé Diop, 3° spéciale, à compter du 22 mai 1974.

C.E.G. de Zone B, Dakar

Birahim Konté, 4° B, à compter du 21 mai 1974.

C.E.G. rue 10, Dakar

Awa Thiam, 3°, à compter du 11 mai 1974;
 Moussa Dior Diop, 4°, à compter du 11 mai 1974;
 Abdou Bâ, 5°, à compter du 11 mai 1974.

C.E.G. Clémenceau, Dakar

Seydou Bâ, 3°, à compter du 10 mai 1974;
 Bassirou Sarr, 3°, à compter du 10 mai 1974.

Lycée Malick-Sy, Thiès

Ibrahima Baïla Wane, 3° B, à compter du 16 mai 1974.

C.E.G. Ouagou-Niayes II

Makaïlou Thioub, à compter du 16 mai 1974.

Art. 2. — Les intéressés ne pourront plus être inscrits dans aucun des établissements d'enseignement public du Sénégal.

DÉCISION MINISTÉRIELLE portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et désignation des jurys.

Par décision ministérielle n° 6618 M.E.N.-EX.C. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) auront lieu au centre d'enseignement professionnel de Dakar à partir du 1^{er} juillet 1974 dans les spécialités suivantes :

Brevet d'études professionnelles

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| — Moniteur frigoriste; | — Mécanique moteur; |
| — Electricité générale; | — Mécanique générale; |
| — Construction métallique; | — Electronique; |

Certificat d'aptitude professionnelle

- Mécanique générale;
- Electricité générale;
- Menuiserie;
- Tôlerie-serrurerie;
- Dessinateur en bâtiment (L.T.D.);
- Mécanique auto;
- Aide laboratoire (L.T.D.);

Art. 2. — Le directeur du centre d'enseignement professionnel est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Président :

M. Desportes, inspecteur d'enseignement technique.

Vice-président :

le directeur du centre d'enseignement professionnel.

*Membres :**Enseignement général :*

M^{me} Kugler, P.E.G., C.Q.I.D.
 MM. Alioune N'Diaye, P.E.G., C.E.G. de Colobane;
 Adama Amadou Lô, P.E.G., C.Q.I.D.;

MM. Amadou Mactar Cissé, P.E.G., C.E.G. de Pikine;
 William Sarre, surveillant général, C.Q.I.D.;
 Jean Mary Guèye, chef des travaux, C.N.C.P.;
 Boubacar Haïdara, P.E.G., L.T.D.;
 Mamadou Mané, P.E.G., L.T.D.
 M^{me} Gaëtane Parisien, P.E.G., L.T.D.
 M. Mahécor Diouf, P.E.G., C.Q.I.D.;

Mécanique moteurs :

MM. Henri Berteloot, A.C.D.;
 Teuw, S.C.O.A.;
 Faye, Cie F.A.O.;
 Yaly Mor, NO.SO.CO.;
 Thiendou Koulé, M.T.P., C.Q.I.D.;
 Babacar Guèye, M.T.P., C.Q.I.D.;
 Cheikh Sokhna, M.T.P., C.Q.I.D.;
 Carabœuf, chef d'atelier, V.Q. Petersen-Fiat;
 Pierre Milan, D.C.A.N.;
 Mouhamadou Dia, M.E.T.P., C.A.R.C.F.

Mécanique générale :

MM. Sidy Soumaré, A.C.D.;
 Mamadou N'Diaye, contre-maitre, T.P. SOM;
 Blondin, G.M.D.;
 Souleymane Wade, Manutention Africaine;
 Carmello Sagna, M.T.O.A.;
 Sidy Bousso, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Mamadou Coly, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Ibrahima Seck, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Moussa Diallo, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Badara Dièye, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Amoureux, S.O.B.O.A.;
 Abib Diène, P.A.D.;
 Le Meur, chef des travaux, D.C.A.N.;
 Mactar Diop, M.E.T.P., C.A.R.C.F.

Constructions métalliques :

MM. Drabeau, Manutention Africaine;
 Abdoulaye Diarra, A.C.D.;
 Barthélémy, Ets. Moneger;
 Keleber, Ets. Petersen;
 Gibault, S.A.I.B.;
 Amadou Mactar Tall, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Daouda Mar, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Oumar Sy N'Diaye, M.E.T.P., C.Q.I.D.;
 Mamadou Lamine Cissé, M.E.T.E., C.Q.I.D.;
 Michel Faye, SACOME;
 Audren, chef des travaux, D.C.A.N.;

Electricité :

MM. Tidiane Barry, SENELEC;
 Diouf, SENELEC;
 Mamadou Boye, O.P.T.;
 Daouda Niang, M.E.T.P., C.A.I.D.;
 Sidy Diop, M.E.T.P., C.A.I.D.;
 Ousmane Huchard Sow, M.E.T.P., C.A.I.D.;
 Alioune Diagne, M.E.T.P., C.A.I.D.;
 Doudou Diop, M.E.T.P., C.A.R.C.F., Thiès;
 Maurice Bequet, M.E.T.P., S.G.E.M.;

Electronique :

MM. Julien Garcia, P.E.T.P.A.T., C.Q.I.D.;
 Djibril Diaw, O.P.T.;
 Joseph Nessem, Radiodiffusion nationale;
 Delauze, France Câbles;
 Amadou Diouf, ingénieur, Télévision Sénégal.

Technique du froid :

MM. Joseph Grange, P.E.T.P. A.T., C.Q.I.D.;
 Ibrahima Diongue, centre de transfusion sanguine;
 Amadou Tidiane Diop, intendance;
 Laumondais, Stokvis,

Menuiserie :

MM. Souleymane Diagne, M.E.T.P., C.F.A.;
Mourad Guèye, O.P.T.;
Arona Kâne, L.T.D.

Dessin industriel :

MM. Roger Pierre, P.E.T.P., A.T., C.Q.I.D.;
Fehr, professeur, E.N.E.T.M.;
Mounier, professeur, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés par les membres des jurys, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et concours), dès la fin de la délibération.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 5452 M.E.N. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du Ministre de l'Education nationale de M. El-Hadji Malick Fall, inspecteur principal du trésor.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Par décision ministérielle n° 5438 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 11 juin 1974 :

Article unique. — M. Amadou Ly, résidant 9, rue Paul-Holl, Nord, à Saint-Louis, stagiaire perfectionnant à l'institut de mode, de coupe et de couture à Dakar, est exclu définitivement de cet établissement pour faute grave.

Par décision ministérielle n° 5968 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 novembre 1972, à la suspension de fonctions des moniteurs ci-dessous désignés :

MM. Massaly Dabo, M^{re} de solde 44810-G, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, adjoint à Kolda II, (inspection primaire de Kolda);

Moustapha Lô, M^{le} de solde 32058-D, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, DIP, Louga;

Saniéba N'Diaye, M^{le} de solde 32702-C, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, M^{re} Benite-Gouye, (inspection primaire de Fatick);

Amadou Kane M'Baye, M^{le} de solde 32078-B, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Santhiou-Bambabé, Matam.

Art. 2. — Les intéressés ont droit, à compter du 14 novembre 1972, date à laquelle expirent les délais réglementaires relatifs à cette suspension, à l'intégralité de leur traitement.

Art. 3. — Les retenues opérées sur le traitement des intéressés au titre de cette suspension leur seront remboursées.

Par décision n° 5379 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 10 juin 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Amadou Diongue, M^{re} de solde 29931-Z, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de la gendarmerie, à Dakar.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 74-624 du 26 juin 1974

**portant nomination du Commissaire à l'Aide aux Sinistrés
de la sécheresse**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 70-1219 du 7 novembre 1970 relatif à l'organisation du Ministère de la Coopération;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Coly, précédemment directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, est nommé commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse auprès du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre du Développement rural*
ABDOU DIOUF. *et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-642 du 1^{er} juillet 1974

**portant création d'un Commissariat à l'Aide aux Sinistrés
de la sécheresse**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 70-1219 du 7 novembre 1970 relatif à l'organisation du Ministère de la Coopération;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse auprès du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse a pour mission, en liaison avec les Ministères concernés :

— de déterminer les besoins des populations dans le cadre de l'aide aux sinistrés de la sécheresse;

— de rechercher les moyens nécessaires à la satisfaction de ces besoins;

— de procéder à la répartition des aides obtenues des donateurs;

— d'organiser et de contrôler la vente de certains vivres, dont la consommation directe par les populations sinistrées présente quelques difficultés, ainsi que la distribution des dites aides;

— de procéder éventuellement à l'acquisition de vivres par l'intermédiaire de l'ONCAD sur le produit de ladite vente ou sur des dons en espèces.

Art. 3. — Un comité des aides aux sinistrés de la sécheresse assure la coordination nécessaire à la mise en œuvre des programmes d'aide aux sinistrés.

Le comité des aides aux sinistrés de la sécheresse, présidé par un commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse nommé par décret, est composé comme suit :

- un représentant de chacun des départements ministériels suivants :
 - Ministère de l'Intérieur (direction de la tutelle des collectivités locales);
 - Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction générale des affaires économiques);
 - Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique (direction générale de la production agricole);
 - Ministère du Plan et de la Coopération (direction de la coopération);
- du directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);
- d'un représentant des donateurs désigné par le Premier Ministre.

Le comité des aides aux sinistrés de la sécheresse peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile, de par sa compétence et son expérience en la matière.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,*
ABDOU DIOUF, ADRIEN SENGHOR.

DÉCRET n° 74-633 en date du 26 juin 1974 portant délégation de pouvoirs au Commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Article premier. — Délégation est donnée au commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse pour entreprendre toutes démarches et prendre toute décisions dans le cadre des attributions dévolues au commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse, à charge d'en rendre compte régulièrement, chacun en ce qui le concerne, au Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et au Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6524 M.D.R.H. en date du 1^{er} juillet 1974 interdisant jusqu'au 1^{er} juillet 1975 la pêche aux filets trainants dans les eaux du Lac de Guiers.

Article premier. — La pêche aux filets trainants (goubols et M'Bakhal) est formellement interdite dans les eaux du lac de Guiers jusqu'au 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — Cette mesure est applicable à toutes les collectivités des pêcheurs. Toutefois, pour les besoins de leurs études, les centres de pêche de Guidick et de M'Bane et le service de

recherches piscicoles sont exceptionnellement autorisés à utiliser des filets trainants dans un rayon de 1 kilomètre au maximum de part et d'autre desdits centres.

Art. 3. — L'exercice en toutes saisons de la pêche de subsistance aux araignées, palangres, nasses, demeure maintenu au profit des populations riveraines.

Art. 4. — Le directeur des eaux et forêts et les gouverneurs des Régions du Fleuve et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5377 M.D.R.H. en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — M. Babacar N'Doye, administrateur civil, est nommé secrétaire général exécutif du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement, section de la campagne mondiale contre la faim de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), en remplacement de M. Bayoro Diallo.

Art. 2. — M. Babacar N'Doye assurera, conformément au décret n° 70-1222 du 7 novembre 1970, les liaisons :

- a) avec les divers Ministères et organismes publics ou privés intéressés par les activités du comité;
- b) avec les comités nationaux étrangers de lutte contre la faim et la malnutrition pour stimuler l'aide aux projets de développement;
- c) avec les Représentants de l'O.N.U., de la F.A.O., de l'O.M.V.S., du P.A.M., de l'U.N.E.S.C.O., de l'O.I.T. et du Cathwel, pour toutes les questions se rapportant au comité.

Art. 3. — Il est en outre chargé d'animer et de coordonner les aides aux projets gouvernementaux et non gouvernementaux intéressant le développement et de veiller à ce que ces programmes correspondent aux objectifs fondamentaux de la C.M.C.F. et s'inscrivent dans le plan national de développement conformément à l'article 7 du décret n° 70-1222 du 7 novembre 1970.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 74-640 en date du 29 juin 1974 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Philippe Anthonioz, maître de conférences agrégé, médecin des hôpitaux, non chef de service, mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de la coopération technique, est nommé maître de conférences agrégé à compter du 1^{er} mars 1974, à la faculté de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes en vigueur, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, indice 3096.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres de jury

Par arrêté ministériel n° 6596 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — Sont nommés membres du jury d'examen pour les concours d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, session de 1974 :

*Section des assistants sociaux**Président :*

M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil, directeur du C.F.P.A..

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Membres :

- M^{mes} Oumou K. Kane, née Ly, non immatriculée, psychologue, chargée de cours;
Thérèse Coly, née King, Mle de solde 33683-A, assistante sociale, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;
MM. Assane Diop, Mle de solde 32714-K, conseiller d'orientation, chargé de cours;
Alassane Sène, Mle de solde 48086-F, assistant social, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;
Mabady Diallo, Mle de solde 43575-D, administrateur civil, chargé de cours;
Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil, chargé de cours;
Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé;
Ibrahima Wone, non immatriculé, médecin, conseiller technique de la santé;
Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, professeur, faculté des sciences;
Edaly Gassama, non immatriculé, professeur, faculté des sciences.

*Section des éducateurs spécialisés**Président :*

M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Membres :

- MM. Khassim Cissé, Mle de solde 50617-Q, éducateur spécialisé, direction des affaires sociales;
Djibril Mané, non immatriculé, éducateur spécialisé, directeur du CAOMI II;
Robert Alain Jean, non immatriculé, éducateur spécialisé, directeur de l'éducation surveillée;
Le François, non immatriculé, professeur d'éducation physique, chargé de cours;
Assane Diop, Mle de solde 32714-K, conseiller d'orientation, chargé de cours;
Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, professeur, faculté des sciences;
Edaly Gassama, non immatriculé, professeur, faculté des sciences.

*Section des aides sociaux**Président :*

M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Membres :

- MM. Henri Zion, Mle de solde 47564-Z, professeur, école normale supérieure;
M^{mes} Danielle Gosnave, Mle de solde 32815-M, professeur à l'école normale supérieure;
Oumou K. Kane, née Ly, non immatriculé, psychologue, chargée de cours;
Thérèse Coly, née King, Mle de solde 33683-A, assistante sociale, directrice des études;

MM. Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, professeur au lycée Blaise-Diagne;

Fodéca Paul Ouattara, Mle de solde 51266-F, professeur au lycée Van Vollenhoven;

Assane N'Diaye, Mle de solde 10061, administrateur civil, chargé de cours;

Mahaly Diallo, Mle de solde 43575-D, administrateur civil, chargé de cours;

M^{me} Lika Sylla, Mle de solde 351568-H, assistante sociale, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

MM. P. Hyacinthe Colona, Mle de solde 58961-B, éducateur spécialisé, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

Alassane Sène, Mle de solde 48086-F, assistant social, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

Montar Malé, Mle de solde 50774-I, assistant social, direction des affaires sociales;

Alioune Badara Touré, Mle de solde 39155-E, instituteur, Rectorat.

Art. 2. — Les examens auront lieu aux dates suivantes :

Section des aides sociaux

— les 18 et 19 juillet 1974, réunion du jury le 25 juillet 1974 à 15 heures.

Section des assistants

— orientation le 27 juillet 1974, réunion du jury, le mercredi 31 juillet 1974 à partir de 8 heures;

— concours professionnel le 26 et 27 juillet 1974, réunion du jury le jeudi 1^{er} août 1974 à 15 heures.

Section des éducateurs spécialisés

— orientation le 27 juillet 1974, réunion du jury à partir du 1^{er} août 1974;

— concours professionnel les 25, 26 et 27 juillet 1974, épreuve écrite le 30 juillet 1974, réunion du jury le vendredi 2 août 1974.

Art. 3. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée sur le chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6597 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — Sont nommés membres des jurys des examens pour l'obtention des diplômes d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social, années scolaires 1973-1974 :

*Diplôme d'Etat d'assistant social**Président :*

M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

Membres :

- M. Henri Zion, Mle de solde 47564-Z, professeur, école normale supérieure;
M^{me} Jeanne Tibika, Mle de solde 353933-H, professeur agrégé, école normale supérieure;
le docteur Samba Diop, Mle de solde 42095-B, médecin, chargé de cours;
M^{mes} Maïmouna Diallo, Mle de solde 42033-E, assistante sociale service social, tribunal;
Anta Touré, Mle de solde 46393-B, assistante sociale, service social, protection maternelle et infantile;
MM. Libasse N'Diaye, Mle de solde 80485-G, chef de division C.S.S., chargé de cours;
N'Diougba Konaté, Mle de solde 10135-D, inspecteur du travail, chargé de cours;

MM. Youssou N'Diaye, Mle de solde 48276-C, magistrat, chargé de cours;

Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil, chargé de cours;

le docteur Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, médecin, chargé de cours;

M^{me} M'Backé, née Louerffille Latifa, Mle de solde 54886-G, assistante sociale, chargée de cours;

M. Alassane Sène, Mle de solde 48086-F, assistant social, chargé de cours;

le docteur Bâ, non immatriculé, médecin, protection maternelle et infantile;

le docteur Mama N'Della Bâ, non immatriculée, médecin, protection maternelle et infantile;

M. Assane Diouf, Mle de solde 355287-B, psycho-pédagogue, chargé de cours;

M^{mes} Madeleine Ly, Mle de solde 33696-C, médecin, protection maternelle et infantile;

Lô, née N'Dèye Bâ, Mle de solde 51921-L, assistante sociale, direction des affaires sociales, chargée de cours;

le docteur Babacar Diop, Mle de solde 53138-H, médecin, chargé de cours.

Représentants des Ministères :

MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du trésor, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Diplôme d'éducateur spécialisé

Président :

M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Membres :

M. Jean Benglia, Mle de solde 47807-L, magistrat, Ministère de la Justice;

M^{me} Coly, née King, Mle de solde 33683-A, assistante sociale, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

MM. Youssou N'Diaye, Mle de solde 48276-C, magistrat, chargé de cours;

P. Hyacinthe Colonna, Mle de solde 58961-B, éducateur spécialisé, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

M^{me} O. K. Kane, née Ly, non immatriculée, psychologue, chargée de cours;

MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 43892-B, sociologue, chargé de cours;

Ibrahima Diallo, Mle de solde 354935-I, sociologue, chargé de cours;

Tidiane Sylla, Mle de solde 355288-A, psycho-pédagogue, chargé de cours;

Assane Diouf, Mle de solde 355287-B, psycho-pédagogue, chargé de cours;

le docteur René Ahvi, Mle de solde 54446-G, médecin, chargé de cours;

M^{me} Roseline Léonetti, Mle de solde 353934-I, médecin, chargée de cours.

Représentants des Ministères :

MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du trésor, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Diplôme d'Etat d'aide social

Président :

M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Membres :

M^{me} Jeanne Tibika, Mle de solde 353933-H, professeur agrégé, chargé de cours;

MM. Henri Zion, Mle de solde 47564-Z, professeur, chargé de cours;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 30627-N, instituteur, direction des Affaires sociales;

M^{mes} Lika Sylla, Mle de solde 351568-H, assistante sociale, école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

Coly, née King, Mle de solde 33683-A, assistante sociale, chargée de cours;

MM. Ibrahima Beye, Mle de solde 38617-G, instituteur, chargé de cours;

Libasse N'Diaye, Mle de solde 80495-C, chef de division, C.S.S., chargé de cours;

Djibril Seydi, Mle de solde 57984-C, moniteur de travaux manuels, chargé de cours;

Ibrahima Diop, Mle de solde 43892-B, sociologue, chargé de cours;

M^{me} Marie Danielle Fonséca, non immatriculée, monitrice d'enseignement ménager, chargée de cours;

le docteur Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, médecin, chargé de cours;

M. Youssou N'Diaye, Mle de solde 48276-G, magistrat, chargé de cours;

le docteur Babacar Diop, Mle de solde 53138-H, médecin, chargé de cours;

M^{mes} Khady Bâ, non immatriculée, assistante sociale, chargée de cours;

Anta Touré, Mle de solde 46393-B, assistante sociale, chargée de cours;

Dorothée de Médeiros, Mle de solde 352904-M, médecin, chargée de cours;

le docteur Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, médecin, chargé de cours.

Représentants des Ministères :

MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du trésor, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront selon les calendriers suivants :

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

— Epreuves écrites du 22 au 25 avril 1974;

— Epreuves orales le 6 mai 1974.

— Réunion du jury le 6 mai à 15 heures pour l'épreuve orale, le 8 mai à 9 heures pour la délibération.

Diplôme d'Etat d'assistant social

— Epreuves écrites les lundi 1^{er} et mardi 2 juillet 1974.

— Réunion du jury le samedi 6 juillet 1974 à 9 heures.

— Epreuves pratiques du lundi 8 juillet au vendredi 11 juillet 1974

— Réunion du jury le vendredi 12 juillet 1974 à 15 heures.

— Epreuves orales le lundi 15 juillet 1974 à partir de 8 heures;

— Réunion du jury le mardi 16 juillet 1974 à 15 heures.

Diplôme d'Etat d'aide social

— Epreuves écrites du mercredi 3 au jeudi 4 juillet 1974.

— Réunion du jury mardi 9 juillet 1974 à 15 heures.

— Epreuves pratiques du mercredi 10 juillet au vendredi 12 juillet 1974.

— Réunion du jury le samedi 13 juillet 1974 à 10 heures.

— Epreuves orales le mercredi 17 juillet 1974 à partir de 8 heures.

— Réunion du jury le vendredi 19 juillet à 15 heures.

Art. 3. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée sur le chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5747 M.E.S.-CAB. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Jacques Baudin, Mle de solde 58613-E, juge de 3^e classe, 2^e grade, 2^e groupe 1^{er} échelon, est nommé directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. Oumar Coly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juin 1974.

Par arrêté ministériel n° 5825 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1449 du 15 février 1974 portant affectation à l'I.F.A.N. de divers personnels enseignants de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar sont rapportées à compter du 1^{er} juin 1974, en ce qui concerne M. Sékéné Mody Cissoko, maître-assistant.

Art. 2. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines et le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5827 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Ibou Diaté est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement des chargés d'enseignement des facultés des sciences juridiques et économiques, admissibles à l'agrégation (indice 378).

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5828 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Alassane Sere est titularisé dans les fonctions de maître-assistant de physiologie à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} juin 1974.

Art. 2. — A compter de cette date, l'intéressé percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon après 2 ans (indice 380).

Art. 3. — Le directeur de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5830 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Hamet Seydi est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement du 1^{er} échelon des maîtres de conférences (indice 673).

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5831 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Michel Kornprobst est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Par arrêté ministériel n° 5832 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — M. Georges Rives est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5833 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — Sont renouvelés dans les fonctions de chargés d'enseignement à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975 :

MM. Moctar Diouf;

MM. Birame N'Diaye;

Ibrahima Fall;

Bakary Traoré.

Racine Bathily;

Les intéressés percevront une rémunération annuelle égale au traitement des chargés d'enseignement des facultés des sciences juridiques et économiques, non admissibles à l'agrégation (indice 338).

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5551 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Le docteur Oumar Wone, en service à l'hôpital Heinrich Lübke de Diourbel, est nommé médecin traitant de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, en remplacement du docteur El Hadj Amadou Guèye.

Art. 2. — Le docteur Wone percevra, à compter du 19 février 1974, date de sa prise de service, une indemnité mensuelle de 10.000 francs.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, Chapitre 511, article 9140.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-638 du 29 juin 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 26 juin 1974 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 74-627 en date du 26 juin 1974 portant attribution à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba d'un permis de recherches minières.

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, dont le siège social est à Dakar, 47, avenue de la République, un permis de recherche minière valable pour le phosphate tricalcique.

Art. 2. — Le permis accordé est délimité par le périmètre dont les sommets sont aux distances suivantes du point astronomique définissant la concession accordée à Taïba.

Sommets	X	Y
A	+ 3463,29	— 5818,25
B	+ 13463,29	— 5818,25
C	+ 13463,29	— 8318,25
D	+ 3463,29	— 8318,25

La superficie demandée est de 25 kilomètres carrés (rectangle de 10 km suivant la direction des parallèles et de 2,5 km suivant la direction des méridiens).

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement des travaux durant la première période de validité est de 15.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

- le nombre d'hommes/jour utilisés en recherches;
- le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5696 M.D.I.E.-PER. en date du 17 juin 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Mouhamedou Diop, Mle de solde 22132-Z, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1261, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 2 juillet 1974 et arrivera à expiration le 2 août 1974 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5697 M.D.I.E.-PER. en date du 17 juin 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 11800-H, adjoint technique principal, indice 1319, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 17 septembre 1973 au 17 septembre 1974.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 17 septembre 1974 et arrivera à expiration le 16 octobre 1974 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5698 M.D.I.E.-PER. en date du 17 juin 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Latyr Guèye Cissé, Mle de solde 11802-J, ouvrier principal de classe exceptionnelle, indice 766, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 2 juillet 1974 et arrivera à expiration le 2 août 1974 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 74-637 du 29 juin 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43,

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 24 juin au 10 juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 74-587 du 24 juin 1974

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé, à compter du 15 juin 1974, de l'intérim de Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-619 du 25 juin 1974

portant approbation du plan directeur du port autonome de Dakar et le rendant exécutoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant approbation du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur de Dakar;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar, modifié par les décrets n° 67-1184 du 31 octobre 1967, n° 72-1493 du 26 décembre 1972 et n° 74-136 du 11 février 1974;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur du port autonome de Dakar à l'intérieur du périmètre ci-après défini :

a) du côté de la mer, tout le plan d'eau situé au Nord de la portion de droite comprise entre la pointe Sud du Cap Manuel et le Cap Rouge;

b) du côté de la terre,

— par les limites figurant à l'article 1^{er} du décret n° 67-146 du 10 février 1967 portant statut du port autonome jusqu'au carrefour de l'avenue Félix-Eboué et de l'ancienne route de Rufisque,

— par les emprises Est et Sud de la vieille route de Rufisque et de la route de Dakar-Thiès jusqu'au pont routier de Bargny,

— par la portion parallèle terrestre comprise entre le pont routier de Bargny et l'intersection avec le méridien terrestre du Cap Rouge,

— par la portion de méridien terrestre comprise entre l'intersection avec le parallèle du pont routier de Bargny et le Cap Rouge.

Art. 2. — Le plan directeur du port de Dakar comprend :

1° le rapport justificatif dressé par le bureau central des études d'outre-mer le 15 novembre 1972;

2° le plan général n° 6 des aménagements du port;

3° le plan général des limites portuaires (n° 8);

4° le schéma directeur à long terme (plan n° 10).

Art. 3. — a) A l'intérieur des limites du plan d'eau défini à l'article 1^{er}, le chantier naval pour la réparation des très grands navires sera localisé sur le site de Thiaroye;

b) A l'intérieur du plan d'eau délimité par les jetées Nord et Sud actuelles, devront être réalisés les ouvrages suivants :

— un môle (môle X) destiné aux activités de la pêche qui s'implantera dans la zone ouest du port et aura une superficie d'environ 8 hectares et un développement de 1450 mètres linéaires de quais fondés à une profondeur minimum de 7 mètres;

— un élévateur à bateau desservant des aires de réparation à terre, l'ensemble étant implanté dans le Sud-Ouest du môle de pêche sur un terrain rétrocédé par l'arsenal;

— un môle (môle 7) destiné au trafic international des conteneurs qui, implanté dans le Sud-Est du terre-plein Nord-Est, aura une superficie de 6,5 hectares et un développement de 1100 mètres linéaires de quais fondés à la profondeur minimum de onze mètres; en arrière du môle VII, seront créés 30 hectares de terre-pleins gagnés sur la mer;

— un poste spécialisé dans le trafic « roll-on roll-off » dans le Nord-Ouest du môle VII;

— une extension de 40 mètres vers le Sud du môle V;

— un aménagement des installations et hangars du môle IV, en vue de l'exportation des cotons et des primeurs, entraînant le transfert par le Ministère des Finances au port autonome de hangars sis à l'extérieur de la barrière douanière, en vue d'y réinstaller le trafic des grains à l'importation.

c) Les extensions des installations actuelles du port seront réalisées selon le schéma de développement vers le Nord. Elles seront centrées sur l'aménagement du plan d'eau compris entre la jetée Nord actuelle et la pointe de Bel-Air; elles prendront appui au Nord sur le banc de Bel-Air.

d) Selon les besoins des industries exportatrices, des moyens de chargement par sea-lines des éléments en vrac et du soufre liquide seront réalisés par le port autonome.

e) Le port autonome prendra les dispositions nécessaires en vue de promouvoir une société de service groupant l'ensemble des dépôts pétroliers existant dans le port, en vue d'obtenir une meilleure exploitation des installations terrestres existantes ainsi que l'achat et l'exploitation d'une barge de 2000 tonnes susceptible d'effectuer des avitaillements en rade extérieure.

Art. 4. — A l'exception des localités et agglomérations telles qu'elles sont définies par le plan directeur de Dakar ou par tout plan directeur particulier réglementairement approuvé, tous les terrains compris entre la mer et les limites terrestres citées à l'article 1^{er} sont considérés comme zone industrielle du secteur port parmi lesquels seront englobées les installations de Dakar-Marine et de la zone franche industrielle.

Les terrains affectés à des collectivités ou à des établissements publics, à des services administratifs ou militaires qui se trouveraient à l'intérieur des limites ci-dessus seront affectés, en jouissance par l'Etat en tout ou partie, au port autonome en cas de délaissement total ou partiel par les occupants actuels.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être, à peine de nullité, obligatoirement soumises à l'accord préalable du port autonome de Dakar.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, en particulier l'arrêté n° 874 du 25 janvier 1957.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*

DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant agrément de shipchandler, de transitaire et de consignataire

Par arrêté interministériel n° 6249 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Médoune Diop (SOMARCO), 6, rue Dial-Diop angle Faidherbe, boîte postale 7015, Dakar, est agréé en qualité de shipchandler.

Registre du commerce n° 17532-A.

Art. 2. — M. Médoune Diop est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6417 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Hassan Mounir Assi, 29, rue de Grammont, boîte postale 1642, Dakar, est agréé en qualité de transitaire.

Registre du commerce n° 9042-A.

Art. 2. — M. Hassan Mounir Assi est autorisé à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6418 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — La Compagnie Maritime Africaine (CO.M.A.F.), 15 bis, boulevard Pinet-Laprade, boîte postale 256, est agréée en qualité de consignataire.

Registre du commerce n° 7742-B.

Art. 2. — La CO.M.A.F. est autorisée à exercer ses activités de consignataire de navires sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6419 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — La Société Maritime Commerciale Italo-Sénégalaise (SO.MA.C.I.S.), rue Félix-Eboué (immeuble Vasquez-Espinosa), boîte postale 8075, Dakar, est agréée en qualité de consignataire de navires.

Registre du commerce n° 7734-B.

Art. 2. — La SO.MA.C.I.S. est autorisée à exercer ses activités de consignataire de navires sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6420 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 28 juin 1974 :

Article premier — M. Alexandre Ramos, 59 bis, rue Blanchot, boîte postale 1239, Dakar, est agréé en qualité de consignataire de navires.

Registre du commerce n° 17081-A.

Art. 2 — M. Alexandre Ramos est autorisé à exercer ses activités de consignataire de navires sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5509 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-B.F. en date du 12 juin 1974

Article unique. — L'arrêté n° 2872 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-B.F. du 25 mai 1974 portant nomination des administrateurs de crédits pour le budget d'équipement 1973-1974 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le chapitre 862, article 4160 1 :

E.N.A.S.

Au lieu de :

M. Moussé Daby Diagne; M. Mouhamadou D. Fall.

Lire :

Chapitre 862, article 4160-1.

M. Amadou Lamine Bâ; M. Moussé Daby Diagne.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-597 du 24 juin 1974

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 18 juin 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

GUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

DECRET n° 74-605 du 24 juin 1974

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 6 juin 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

GUSMANE CAMARA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5779 M.C.-CAB. en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Guèye, licencié ès-lettres, conseiller culturel, est nommé directeur du centre culturel régional de Thiès, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 5794 M.C.-CAB. en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — Est nommé conseiller technique du département pour servir à la direction du patrimoine historique, ethnographique et artistique, M. Abdoul Diéline N'Diaye, Mle de solde 45547-G, adjoint d'enseignement, précédemment en service aux archives culturelles.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 5795 M.C.-CAB. en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Massaly, Mle de solde 11839-N, secrétaire d'administration, est nommé chef du service de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de la Culture.

Par arrêté ministériel n° 5797 M.C.-CAB. en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — M. Paul Mignane Sarr, licencié ès-lettres, conseiller culturel, est nommé conservateur du musée dynamique, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par décision ministérielle n° 5796 M.C. en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — Les conseillers culturels ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Marcel Diouf, licencié ès-lettres, service des archives culturelles;

Mame Biram Diouf, licencié ès-lettres, centre d'études des civilisations.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 74-585 en date du 24 juin 1974 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office de radio-diffusion-télévision du Sénégal (O.R.T.S.)

Article unique. — M. Momar Talla Cissé, administrateur civil, directeur de cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, est nommé président du conseil d'administration de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6188 M.I.T.-C.T.I. en date du 26 juin 1974 portant création du centre d'information de Paris

Article premier. — Un centre d'information du Sénégal est créé à Paris. Il coordonne les activités des bureaux d'information qui seront ouverts dans d'autres capitales européennes.

Le personnel du centre est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ambassadeur du Sénégal à Paris, représentant le Ministre chargé de l'Information.

Art. 2. — Le centre d'information de Paris a pour mission de fournir à l'opinion internationale des informations actuelles objectives et complètes sur les choix politiques et l'action quotidienne du Gouvernement, sur les événements nationaux, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées sur la voie du développement économique, social et culturel de la nation.

Il est chargé de diffuser le plus largement possible les publications du Gouvernement.

Il doit en outre, en collaboration avec les services compétents, mener une propagande active en faveur des produits artistiques, artisanaux, agricoles et industriels du Sénégal.

Art. 3. — Le centre d'information est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Le directeur du centre anime, coordonne et contrôle l'activité du centre et rend périodiquement compte au Ministre chargé de l'Information.

Il est administrateur des crédits destinés au centre.

Art. 4. — Le directeur du centre est assisté dans sa tâche par :

— des journalistes chargés d'une part, de recueillir, pour le compte du Ministère de l'Information et des Télécommunications, toutes nouvelles relatives ou pouvant intéresser le Sénégal, et d'autre part de diffuser les nouvelles sénégalaises en France;

— un service de documentation destiné à mettre à la disposition du public français, pour consultation *in loco*, une documentation aussi complète que possible sur le Sénégal et constituée par des livres, revues, dépliants et publications diverses, films, diapositives, enregistrements sonores, etc...;

— un service de comptabilité sous la responsabilité d'un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Information et du Ministre chargé des Finances.

La comptabilité du centre sera tenue conformément à l'instruction interministérielle n° 383 du 29 mai 1965 applicable aux postes diplomatiques et consulaires.

Art. 5. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6432 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-CAB. 4 en date du 28 juin 1974 portant désignation d'un arbitre dans le différend collectif du travail UNISCAMTA-SYNDYCEOS, contre SCIMPEX - UNISYNDI au sujet de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 relative à l'indemnité de départ à la retraite.

Article premier. — M. Jean Benglia, président du tribunal de première instance à Dakar, est désigné en qualité d'arbitre dans le différend collectif du travail opposant l'UNISCAMTA et le SYNDYCEOS au SCIMPEX et à l'UNISYNDI au sujet de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 relative à l'indemnité de départ à la retraite, publiée au *Journal officiel* n° 4343 du 2 mars 1974, en pages 315 et 316, à la suite de l'avis relatif à son extension.

Art. 2. — M. Jean Benglia, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions et délais prévus aux articles 239 à 241 modifié du code du travail.

Art. 3. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 19 avril 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Birane N'Diaye, ex-adjudant-chef des sapeurs pompiers, précédemment en service à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 14 juin 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Babacar Dieng, ex-inspecteur de l'expansion, précédemment en service à l'arrondissement de Bounkiling (département de Sédhiou).

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 9 juin 1974 à l'hôpital Aristide-le-Dantec de M. Amadou Ly, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5466 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — M. Birahim Gallo Fall, Mle de solde 10031, administrateur civil principal de 1^{re} classe, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est mis à la disposition du Secrétariat général du Gouvernement.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 200.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 juin 1974 :

Article unique. — M. Boubacar Mané, Mle de solde 355419-I, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUEL II, est nommé, à compter du 15 octobre 1973, dans

le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 5727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. 1 en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 30 alinéa 1 du décret n° 63-293 du 14 mai 1973 modifié, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale d'économie appliquée (mention adjoint technique de la statistique), sont nommés dans le corps des adjoints techniques de la statistique, en qualité d'adjoints techniques stagiaires (indice 982).

MM. Massaër Ann;	MM. Sidy Moctar Guèye;
Thierno Dièye;	Ousmane N'Diaye;
Papa Demba Diouf;	Bambo Mansaly;
Ibrahima Diédhiou;	Baba Top;
Bassirou Diop;	Djibril Diallo;
Cheikhna Kamara;	

Art. 2. — La présente nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973, date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 5764 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Birame Yacine Guèye, Mle de solde 17633-Z, inspecteur de l'animation adjoint 1^{er} échelon, en service à la direction de la promotion humaine de Dakar-Centre, est placé, à compter du 1^{er} juin 1974 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Secrétariat général de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest, à Ouagadougou (Haute-Volta).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Guèye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de cet organisme, qui supportera également le traitement de M. Guèye.

Par arrêté ministériel n° 5810 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leurs corps au titre des années 1974 et antérieures, les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des travaux publics dont les noms suivent :

I. — EX-CORPS LOCAL DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Moussa Dione, Mle de solde 45331-Z, inspection primaire du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

François Thiandoume, Mle de solde 34778-G, travaux publics, Thiès, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Abdel Kader Diawara, Mle de solde 18469-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Dakar, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant), principaux 3^e échelons.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Souleymane Diallo, non immatriculé, Ambassade de France, à compter du 8-3-1973 (R.S.M. : 1 an, 11 mois et 19 jours);

Ousseynou Diop, non immatriculé, Régie des chemins de fer du Sénégal, à compter du 21-10-1973 (R.S.M. : néant);

Bada N'Dao, Mle de solde 16815-G, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 16-12-1973 (R.S.M. : néant), ordinaires 3^e échelon.

Au titre de l'année 1974

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. N'Gor M'Baye, non immatriculé, S O T R A C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Ismaïla N'Dao, non immatriculé, faculté de médecine, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Dème, Mle de solde 55556-F, travaux publics, Casamance, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Faye, Mle de solde 58601-D, travaux publics S.O.M., Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Bakary Mangara, Mle de solde 34771-Z, travaux publics, Thiès, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Hameth Sow dit Doro, Mle de solde 38136-A, urbanisme, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Diamé, Mle de solde 58606-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Alioune Badara Thiam, Mle de solde 34904-L, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Atou Sidy Boye, Mle de solde 34847-J, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Abdoula Wahab Guèye, Mle de solde 34883-B, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 41725-M, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Kéba Mariama Cissé, Mle de solde 37959-I, travaux publics, Thiès, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Arona Diallo, Mle de solde 37725-F, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Assane N'Doye, Mle de solde 58605-H, travaux publics, Cap-Vert, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Diadhio N'Diaye, Mle de solde 35669-G, travaux publics, Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Konaté, Mle de solde 34719-N, travaux publics Sénégal oriental, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye n° 2, Mle de solde 42155-C, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Béthio Loum, non immatriculé, port autonome de Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mademba Dièye, Mle de solde 38201-B, Présidence de la République, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Samba Diop dit Guèye, Mle de solde 35910, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Sow, non immatriculé, IFAN, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Babacar Diop, Mle de solde 52395-B, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Boubacar Yandé N'Diaye, Mle de solde 38607-H, travaux publics Cap-Vert, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Gallo Bâ, Mle de solde 34818-N, travaux publics, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Médoune Diop, Mle de solde 34939-H, travaux publics, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant), principaux 3^e échelon.

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Gaye, Mle de solde 16792-E, Ministère des Affaires étrangères, Dakar, à compter du 22-1-1974 (R.S.M. : néant);

Cheikhou N'Dao, Mle de solde 35065-C, travaux publics Cap-Vert, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 34147-B, travaux publics S.O.M., Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Makha Kaloga, Mle de solde 41266-E, justice, Thiès, à compter du 28-5-1974 (R.S.M. : néant);

MM. N'Dary Diop, Mle de solde 34977-H, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 30-3-1974 (R.S.M. : néant);
 Moussa Guèye, Mle de solde 16818-J, secteur forestier, M'Bour, à compter du 9-2-1974 (R.S.M. : néant);
 Balla N'Diaye, Mle de solde 35143-D, travaux publics S.O. M., Dakar, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Ameth Sylla, Mle de solde 16926-H, travaux publics route, Saint-Louis, à compter du 23-6-1974 (R.S.M. : néant);
 Amadou Touré, Mle de solde 16997-B, travaux publics, Diourbel, à compter du 12-6-1974 (R.S.M. : néant);
 Babacar Fall, Mle de solde 37698-A, service de l'agriculture, Hann, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Babacar Makhèta Diop, Mle de solde, 17054, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Saint-Louis, à compter du 9-10-1974 (R.S.M. : néant);
 Moussa Diop, Mle de solde 16938-I, collègue Ahmet-Fall, Saint-Louis, à compter du 30-3-1974 (R.S.M. : néant);
 Ibrahima Niang, Mle de solde 16914-C, préfecture, Dagana, à compter du 9-5-1974 (R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diagne, Mle de solde 35146-A, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique (pêches), Saint-Louis, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 16943-C, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 28-5-1974 (R.S.M. : néant);
 Serigne Diop, Mle de solde 55572-Z, élevage, Tivaouane, à compter du 31-10-1974 (R.S.M. : néant);
 Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 34747-I, travaux publics de la Casamance, à compter du 7-4-1974 (R.S.M. : néant);
 Gougna Diop, Mle de solde 35075-D, travaux publics de Rufisque, à compter du 2-2-1974 (R.S.M. : néant).

ordinaires 3^e échelon.

II. — EX-CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPE DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Djibril Malick Diop, Mle de solde 34817-M, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Doulo Bâ, Mle de solde 34917-M, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant),
 principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 34319-D, travaux publics de Diourbel, à compter du 8-11-1974 (R.S.M. : néant).
 ordinaire 3^e échelon.

III. — EX-CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Abdoukarim N'Gom, Mle de solde 56919-P, Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, Dakar, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant).
 ordinaire 3^e échelon.

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Babacar Wade, Mle de solde 34893-A, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Amadou Diop, Mle de solde 41372-A, inspection G.R., Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Alioune Diallo, Mle de solde 34851-C, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant),
 principaux 3^e échelon.

IV. — EX-CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1974

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Cumar Seydi, Mle de solde 37708-K, service agriculture de Kolda, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Baïdy Moussa Bâ, Mle de solde 34945-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Amadou L. Diallo, Mle de solde 35999-G, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Alioune Faye, Mle de solde 38603-D, paierie de Louga, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Bocar Bâ, Mle de solde 43636-J, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mawa Fall, Mle de solde 50516-D, gouvernance, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Baïla N'Diaye, Mle de solde 35019-F, service topo, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

principaux 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Sanoussy Tamba, Mle de solde 27097-G, Assemblée régionale de Ziguinchor, à compter du 16-7-1974 (R.S.M. : néant),
 ordinaire 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 5810 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1974 et antérieure, à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des travaux publics, dont les noms suivent :

I. — EX-CORPS LOCAL DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Moussa Dione, Mle de solde 45331-Z, inspection primaire du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 François Thiandoume, Mle de solde 34778-G, travaux publics, Thiès, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Abdel Kader Diawara, Mle de solde 18469-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Urbanisme, Dakar, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant),
 principaux 3^e échelons.

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Souleymane Diallo, non immatriculé, Ambassade de France, à compter du 8-3-1973 (R.S.M. : 1 an, 11 mois et 19 jours);
 Ousseynou Diop, non immatriculé, Régie des chemins de fer du Sénégal, à compter du 21-10-1973 (R.S.M. : néant);
 Bada N'Dao, Mle de solde 16815-G, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 16-12-1973 (R.S.M. : néant),
 ordinaires 3^e échelon.

Au titre de l'année 1974

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. N'Gor M'Baye, non immatriculé, S O T R A C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Ismaïla N'Dao, non immatriculé, faculté de médecine, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Dème, Mle de solde 55556-F, travaux publics, Casamance, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Mamadou Faye, Mle de solde 58601-D, travaux publics SOM, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Bakary Mangara, Mle de solde 34771-Z, travaux publics, Thiès, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Moussa Diamé, Mle de solde 58606-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Alioune Badara Thiam, Mle de solde 34904-L, travaux publics Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Atou Sidy Boye, Mle de solde 34847-J, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);
 Ibrahima Bâ, Mle de solde 41725-M, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Abdoul Wahab Guèye, Mle de solde 34833-B, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 41725-M, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Kéba Mariama Cissé Mle de solde 37959-I, travaux publics, Thiès, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Arona Diallo, Mle de solde 37725-F, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Assane N'Doye, Mle de solde 58605-H, travaux publics, Cap-Vert, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou Diadhio N'Diaye, Mle de solde 35669-G, travaux publics Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Konaté, Mle de solde 34719-N, travaux publics Sénégal oriental, Tambacounda, à compter du 1-1-1974

Mamadou Guèye n° 2, Mle de solde 42155-C, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Béthio Loum, non immatriculé, port autonome de Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mademba Dièye, Mle de solde 38201-B, Présidence de la République, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Samba Diop, dit Guèye, Mle de solde 35010, travaux publics Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Sow, non immatriculé, IFAN, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Babacar Diop, Mle de solde 52395-B, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Boubacar Yandé N'Diaye, Mle de solde 38607/H, travaux publics Cap-Vert, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Gallo Bâ, Mle de solde 34818-N, travaux publics, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Médoune Diop, Mle de solde 34939-H, travaux publics, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

principaux 3^e échelon.

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Gaye, Mle de solde 16792-E, Ministère des Affaires étrangères, Dakar, à compter du 22-1-1974 (R.S.M. : néant);

Cheikhou N'Dao, Mle de solde 35065-C, travaux publics Cap-Vert, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 34147-B, travaux publics S.O.M., Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Makha Kaloga, Mle de solde 41266-E, justice, Thiès, à compter du 28-5-1974 (R.S.M. : néant);

N'Dary Diop, Mle de solde 34977 - H, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 30-3-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Guèye, Mle de solde 16818-J, secteur forestier, M'Bour, à compter du 9-2-1974 (R.S.M. : néant);

Bal N'Diaye, Mle de solde 35143-D, travaux publics S.O.M., Dakar, à compter du 5-4-1974 (R.S.M. : néant);

Ameth Sylla, Mle de solde 16926-H, travaux publics route, Saint-Louis, à compter du 23-6-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Touré, Mle de solde 16997-B, travaux publics, Diourbel, à compter du 12-3-1974 (R.S.M. : néant);

Babacar Fall, Mle de solde 37698-A, service de l'agriculture, Hann, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Babacar Makhète Diop, Mle de solde 17054, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Saint-Louis, à compter du 9-10-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Diop, Mle de solde 16938-I, collège Ahmet-Fall, Saint-Louis, à compter du 30-3-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 16914-C, préfecture, Dagana, à compter du 9-5-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diagne, Mle de solde 35146 - A, Ministère du Développement rural (pêche), Saint-Louis, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 16943-C, travaux publics, Saint-Louis, à compter du 28-5-1974 (R.S.M. : néant);

Serigne Diop, Mle de solde 55572-Z, élevage, Tivaouane, à compter du 31-10-1974 (R.S.M. : néant);

Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 34747-I, travaux publics, Casamance, à compter du 7-4-1974 (R.S.M. : néant);

Gougna Diop, Mle de solde 35075-D, travaux publics, Rufisque, à compter du 2-2-1974 (R.S.M. : néant), ordinaires 3^e échelon.

II. — EX-CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPE DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1974

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Djibril Malick Diop, Mle de solde 34817-M, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Doulo Bâ, Mle de solde 34917-M, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant), principaux 3^e échelon.

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 34319-D, travaux publics, Diourbel, à compter du 8-11-1974 (R.S.M. : néant), ordinaire 3^e échelon.

III. — EX-CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS. DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Abdoukarim N'Gom, Secrétariat d'Etat au près du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, Dakar, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant), ordinaire 3^e échelon.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Babacar Wade, Mle de solde 34893-A, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 41372 - A, inspection G.R., Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Alioune Diallo, Mle de solde 34851-C, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant),

principaux 3^e échelon.

IV. — EX-CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1974

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Oumar Seydy, Mle de solde 37708-K, service agriculture, Kolda, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Baïdy Moussa Bâ, Mle de solde 34945-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou L. Diallo, Mle de solde 35999-G, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Alioune Faye, Mle de solde 38603-D, paierie de Louga, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Bocar Bâ, Mle de solde 43636-J, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Mawa Fall, Mle de solde 50516-D, gouvernance, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Baïla N'Diaye, Mle de solde 35019-F, service topo, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant),

principaux 3^e échelon.

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Sanoussy Tamba, Mle de solde 27097-G, Assemblée régionale de Ziguinchor, à compter du 16-7-1974 (R.S.M. : néant), ordinaire 3^e échelon.

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous les passages automatiques d'échelons de fonctionnaires dont les noms suivent :

EX-CORPS LOCAL DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

M. Souleymane Diallo, non immatriculé, Ambassade de France, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 8-3-1973 (R.S.M. : 1 an, 11 mois et 19 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 19-3-1973 (R.S.M. : épuisé).

EX-CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS

M. Abdoukarim N'Gom, Mle de solde 56919-P, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Dakar, dessinateur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 5814 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée à M. N'Diawar N'Diaye, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à NDouck.

— Instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1974.

Par décision ministérielle n° 5504 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 juin 1974 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de 100 jours, pour en jouir à Villeneuve-sur-Lot, France, est accordé, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1971, au 1^{er} juillet 1974, à M. Louis Auzenet, Mle de solde 41795-F, horticulteur paysagiste contractuel, en service à la subdivision des parcs, jardins et plantations des travaux publics du Cap-Vert, dont le contrat arrivé à expiration ne sera pas renouvelé.

Art. 2. — L'intéressé percevra avant son départ la totalité de ses émoluments de congé calculés dans les conditions prescrites par l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Louis Auzenet, qui voyagera accompagné de son épouse, par voie aérienne ou maritime, les feuilles de voyage et réquisition de transports nécessaires au compte du budget de l'Etat en groupe II.

Art. 4. — M. Auzenet se présentera avant son départ devant le conseil de santé.

Art. 5. — Dès son arrivée en France, M. Auzenet devra faire connaître au service de la coopération, 27, rue Oudinot Paris, son adresse et la date de son débarquement.

Par décision ministérielle n° 5506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 juin 1974 :

Article premier. — M^{me} Maurice Clerger, née Joly Patricia Madeleine, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de professeur d'éducation physique et sportive et mise à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un professeur d'éducation physique stagiaire, échelonnement indiciaire 1423-2989.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8150.

Par décision ministérielle n° 5872 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — M^{lle} Aïssatou Kassé est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Linguère.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Aïssatou Kassé, titulaire du B.E.P. de sténodactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par arrêté n° 5575 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 13 juin 1974 :

Article unique. — M. Abdel Wahab N'Diaye Sarr Fall, Mle de solde 42700-C, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, en service à l'école d'assainissement de Khombole, est placé, à compter du 1^{er} juin 1974, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Par arrêté n° 5808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Boubacar Sock, Mle de solde 81382-D, inspecteur de l'animation ordinaire de 1^{er} échelon, en service à l'ONCAD de Dakar, est, à compter du 1^{er} avril 1974, placé dans la position de détachement de longue durée, pour une période de 5 ans, auprès de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Boubacar Sock sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 10 %, qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal qui supportera également le traitement de M. Sock.

Par arrêté n° 5815 M.F.P.T.E.-M.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — M. Dame Gaye, Mle de solde 59984-H, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 8470.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5353 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 juin 1974 :

Article premier. — M^{me} Elisabeth Condé, épouse Nahou, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Premier Président de la Cour suprême.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1974, date de sa prise de service, M^{me} Elisabeth Condé, épouse Nahou, percevra la rémunération mensuelle de 47.000 francs, sténodactylographe de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 391, article 4470.

Par décision n° 5376 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — M. Henri Grasse, agent précédemment en service à l'office des postes et des télécommunications (O.P.T.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre des établissements publics à Dakar, en remplacement numérique de M. Ibrahima Diaw, agent muté à la Société des Terres Neuves.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3320.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, date qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Henri Grasse percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 766 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de classe exceptionnelle, plus une indemnité différentielle qui lui permet d'atteindre à tout moment le salaire mensuel de 38.214 francs qu'il percevait lors de son précédent engagement (échelonnement indiciaire 399-706).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 5382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — Sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste, les gardes universitaires dont les noms suivent :

MM. Sidy Cissé, Mle de solde 353896-D, à compter du 31-12-1973 ;
René Sow, Mle de solde 353865-F, à compter du 31-12-1973 ;
Jean Tamba, Mle de solde 353846-I, à compter du 2-2-1974.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels les intéressés pourront prétendre leur seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 5443 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Un passage de rapatriement par voie aérienne pour se rendre d'Oussouye (Région de Casamance), au Puy-en-Velay (Haute-Loire), France, est accordé en groupe II, à sœur Marie Lazare, née Marie Rose Charbonnier, Mle de solde 42791-A, infirmière d'Etat conventionnelle, en service au dispensaire d'Oussouye.

Art. 2. — Il sera délivré à sœur Marie Lazare, née Marie Rose Charbonnier, les feuilles de voyage et réquisition de transport nécessaires au compte du budget national.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice de congé payé pour les services effectués du 10 octobre 1971 au 24 juin 1974, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sera versée au Vicaire apostolique de Ziguinchor.

Par décision n° 5444 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 25 février 1974, la démission de son emploi offerte par M. Bouna Diouf, Mle de solde 354813-H, traducteur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères.

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels M. Bouna Diouf pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Diouf est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis.

Par décision n° 5455 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 11 juin 1974 :

Article premier. — M. Ababacar Loum, commis décisionnaire en service au parc national de Niokolo-Koba, Délégation générale au Tourisme, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — M. Loum percevra un mois de salaire au titre du préavis plus éventuellement les droits à congé qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 5457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 11 juin 1974 :

Article premier. — M^{me} Fatou Gassama est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe correspondant et mise à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la trésorerie générale (perception Dakar-Source), en remplacement de M^{me} Virginie Bakhom, épouse Diouf, affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Gassama, titulaire du B.E.P., percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs, sténodactylographe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 5540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 en date du 12 juin 1974 :

Article premier. — M^{me} Cissé, née Julia Djigo, Mle de solde 21872-D, sténodactylographe contractuelle, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en remplacement de M^{me} Diène, née Awa Paye, dont l'engagement est suspendu.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 5541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 juin 1974 :

Article premier. — M^{me} Pauline Prouha, épouse Bocandé, Mle de solde 17193-A, sténodactylographe décisionnaire, en expectative d'affectation, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction générale des impôts et des domaines (inspection régionale de Ziguinchor), en remplacement de M^{me} Benga, affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3810.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 5567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent :

MM. Sékou Sonko, Mle de solde 18129-A, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale ;

Joseph Corréa Hay, Mle de solde 19106-A, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Papa Mamour Diaw, Mle de solde 40817-R, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères ;

El Hadji Moussa Diouf, Mle de solde 18909-K, commis contractuel, précédemment en service au Ministère de la Justice,

actuellement tous en instance d'affectation, sont mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes d'affectation.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5735 C.E.S.-CAB.-D.C. en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 3767 C.E.S.-CAB.-D.C. en date du 24 avril 1974 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Président du Conseil économique et social est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature »,

Lire :

« Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1974. »

(Le reste sans changement).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

Société anonyme sénégalaise régie par les lois en vigueur au Sénégal sur les sociétés anonymes et par les lois relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier.

Registre du commerce : n° 7008-B, Dakar, siège social : 19, avenue Roume, à Dakar (Sénégal).

Durée

99 années à compter du jour de sa constitution définitive, soit jusqu'au 26 novembre 2061, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Objet social

La société a pour objet la pratique des opérations de banque, c'est-à-dire, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation, en République du Sénégal et à l'étranger, de toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant intéresser la banque ou s'y rattacher.

Capital social

Le capital social est actuellement fixé à 750.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 150.000 actions de 5.000 francs C.F.A. de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

A l'origine fixé à 500.000.000 de francs C.F.A., il a été porté à 625.000.000 de francs C.F.A. par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1972, au moyen de l'incorporation de 125.000.000 de francs C.F.A. prélevés sur les réserves et la création de 25.000 actions nouvelles de 5.000 francs nominal attribuées gratuitement aux actionnaires. Il a été porté à son montant actuel par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1974, au moyen de l'incorporation de 125.000.000 de francs C.F.A. prélevés sur les réserves et la création de 25.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. nominal attribuées gratuitement aux actionnaires.

Formes et transmission des actions

Les actions sont exclusivement nominatives même après leur entière libération.

Toutes cessions ou autres transmissions d'actions nominatives, quelle qu'en soit la cause, et même entre actionnaires, doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

Parts de fondateur

Néant.

Obligation en circulation

Néant.

Avantages aux administrateurs

Indépendamment d'une part dans les bénéfices comme il sera dit ci-après, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Le conseil fixe d'autre part le montant et les modalités des rémunérations de toutes personnes qui peuvent être chargées de fonctions ou de missions spéciales. Ces rémunérations et les frais engagés dans l'exécution de ces fonctions ou missions sont portés aux frais généraux.

Apports en nature

La Société générale, pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, a fait apport à la société, lors de sa constitution :

— de la totalité d'un immeuble sis 19, avenue Roume à Dakar, comprenant 4 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, le tout édifié sur un terrain d'une superficie de 815 m² 70;

— des meubles meublants, objets mobiliers, matériel roulant et agencements existant dans les locaux;

— du droit au bail, des meubles meublants, machines et matériel roulant existant dans l'annexe de Kaolack;

— de titres de participation représentés par 464 actions de 1.000 francs C.F.A. nominal de l'Union Agricole et Industrielle (U.A.A.I.).

En rémunération de ces apports il a été attribué à la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 20.000 actions d'apport de 5.000 francs C.F.A. nominal.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Assemblées générales

Les réunions de l'assemblée générale ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la ville du siège social.

Sous réserves des prescriptions légales visant les assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites 16 jours au moins à l'avance par le Conseil d'administration, ou par les commissaires; en cas d'urgence, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée adressée aux actionnaires.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix que ce dernier soit actionnaire ou non.

Le Conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs qui doivent être déposés au siège 5 jours au moins avant la réunion.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi;

— les sommes nécessaires pour servir aux actions un premier dividende non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, calculé prorata temporis en fonction de la date de jouissance des actions et de la durée de l'exercice dans le cas où celle-ci serait inférieure ou supérieure à douze mois.

L'excédent (sauf constitution de fonds de prévoyance, réserves extraordinaires ou reports à nouveau qui seraient décidés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration est réparti comme suit :

— 10 % au Conseil d'administration et

— 90 % aux actionnaires.

Liquidation

Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, servira d'abord à rembourser aux actionnaires le capital versé et non remboursé : le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les porteurs d'actions de ce capital.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 juillet 1974 a décidé d'augmenter le capital social de 75.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 750.000.000 de francs C.F.A., son montant actuel, à 825.000.000 de francs C.F.A. par la création et l'émission de 15.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. nominal à souscrire en numéraire.

Ces actions nouvelles, qui seront numérotées de 150.001 à 165.000, seront soumises dès leur création, à toutes les dispositions anciennes essentiellement nominatives.

Elles seront émises aux prix de 6.300 francs C.F.A. l'une, dont 5.000 francs C.F.A. représentant la valeur nominale et 1.300 francs C.F.A. la prime d'émission. Ce prix sera payable en totalité lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserves « Prime d'émission d'actions »

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} août 1974.

Elle auront droit, au titre de l'exercice commencé le 1^{er} octobre 1973, à 2/12^e du dividende unitaire qui pourra être réparti aux actions anciennes et, au titre des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux dites actions anciennes.

Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes après la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice 1973-1974 ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de cet exercice.

Il est précisé en particulier que, conformément à l'article 2 des statuts, toutes les actions anciennes et nouvelles donneront droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La souscription de ces 15.000 actions nouvelles est réservée par préférence, aux propriétaires des 150.000 actions composant le capital social, qui pourront souscrire à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes.

Les souscripteurs pourront, en outre, demander à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui de leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. Leur répartition, s'il y a lieu, se fera entre les souscripteurs à titres réductibles, dans la limite de leur demande, au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de la souscription à titre irréductible et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction.

Au cas où un même souscripteur présenterait une souscription fractionnée en plusieurs bulletins, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera pas calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'un des bulletins et donner toutes indications utiles au groupement des droits en précisant en particulier, le nombre de bulletins établis.

En aucun cas et à aucune époque, le groupement de souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne pourra être demandé pour obtenir des actions à titre réductible.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise de bons de droits.

Les souscriptions et versements seront reçus du 29 juillet 1974 au 16 août 1974 inclus, au siège social à Dakar, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des intéressés.

La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés.

Chaque bulletin de souscription devra être accompagné du versement de la somme de 6.300 francs C.F.A. par action souscrite à titre tant irréductible que réductible représentant la totalité du prix d'émission.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription.

Les fonds versés en libération des 15.000 actions nouvelles seront déposés chez M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Offre publique de souscription de 13.500 actions nouvelles

Les actionnaires étrangers de la société ont décidé de ne pas souscrire à la présente augmentation de capital et ont mis à la disposition de la société leurs droits de souscription au total sur 13.500 actions nouvelles.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 juillet 1974, l'exercice de ces droits est exclusivement proposé à des personnes physiques de nationalité sénégalaise et à des personnes morales de droit sénégalais dont la majorité est sénégalaise.

Les délais et modalités de souscription sont indiqués ci-dessus dans l'avis aux actionnaires.

Objet de l'insertion

La présente insertion est faite en vue de l'augmentation de capital et de l'offre publique de souscription d'actions visées ci-dessus.

Dakar, le 11 juillet 1974.

L'Administrateur-Directeur
PIERRE MERAUD

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

BILAN

au 30 septembre 1973

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, trésor public, banque d'émission	174.583.825	Comptes de chèques	2.316.555.524
Banques et correspondants	696.130.094	Comptes courants	4.567.439.168
Portefeuille effets	3.912.521.977	Banques et correspondants	43.101.186
Comptes courants et avances garanties	6.919.073.264	Comptes exigibles après encaissement	1.629.168.147
Comptes d'ordre et divers	159.043.980	Souscripteurs effets de mobilisation	504.346.168
Bons d'équipement Sénégal	320.000.000	Bons et compte à échéance fixe	1.178.740.514
Emprunt national 1969	6.300.000	Comptes d'ordre et divers	1.409.827.230
Titres — Participations	67.797.000	Titres de participations à libérer	3.750.000
	394.097.000	Dividentes à distribuer	21.500.000
Trésor public, cautionnement	43.700.000	Réserve légale	75.000.000
Immobilisations	334.255.579	Réserve extraordinaire	625.000.000
Amortissements	145.955.616	Capital	1.213.269
	188.299.963	Report à nouveau	111.808.897
	12.487.450.103	Bénéfices de l'exercice	12.487.450.103

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3480 D.G. appartenant à M. Georges Moreau et M^{me} veuve Moreau, née Forget, ainsi que des certificats d'inscription y afférents. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 77 de la commune de Thiès, appartenant à M. Michel Rebeiz. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2006 D.G. à M. Ali Abdel Réda. 1-2

Cabinet d'Affaires E.H. Abdoulaye Thiam, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription prise le 29 mars 1966 sur le titre foncier n° 1067 du Sine-Saloum. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

SOCIÉTÉ DE SOUS - PRODUITS D'ANIMAUX

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 12,5, route de Rufisque — DAKAR
R. C. n° 7752 B DAKAR

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1220-7, le 8 juin 1974, volume 10, folio 47, case 1060, aux droits de 500 francs, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 7 juin 1974, de la « Société de Sous-Produits d'Animaux », la collectivité des associés, après avoir constaté la démission de M. Amadou Baba Sy en sa qualité de gérant statutaire a nommé à compter du jour de ladite assemblée :

M^{me} Astou Diop, institutrice, demeurant à Dakar, 10, rue Mohamed V, en qualité de gérant en remplacement de M. Amadou Baba Sy, gérant démissionnaire.

Laquelle exercera ses fonctions sous les conditions fixées par les articles 14, 15, 16 et 17 des statuts de ladite société et a modifié en conséquence l'article 14 des statuts.

L'insertion dans le journal d'annonces légales est parue dans « Les Annonces Sénégalaises » le 27 juin 1974.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 25 juin 1974.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ENTREPRISE MODERNE SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS — FURTADO SANCHEZ

Société anonyme au capital de 65.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 80, Avenue du Prt. Lamine - Guèye — DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous-signature privée en date à Dakar du 15 septembre 1973 dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 10 octobre 1973, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de « ENTREPRISE MODERNE SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS, Furtado Sanchez », au capital de 65.000.000 de francs C.F.A., avec siège social à Dakar, 80, avenue Lamine-Guèye.

Sa durée a été fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

Il a été fait apport à ladite société, par M. Furtado Sanchez, entrepreneur, demeurant à Dakar, 80, avenue du Président Lamine-Guèye, d'un fonds de commerce d'entreprise d'application de peintures et de travaux publics, exploité à Dakar, 80, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous l'enseigne de « ENTREPRISE MODERNE SÉNÉGALAISE, Furtado-Sanchez », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 7471 A, comprenant les éléments corporels et incorporels y attachés.

Ce fonds de commerce a été évalué à 57.524.044 francs.

Cet apport a été fait à la charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur, des dettes commerciales s'élevant à la somme totale de 42.284.044 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. Sanchez 1524 actions de 10.000 francs chacune.

Le capital social a été fixé à 65.000.000 de francs divisé en 6.500 actions de 10.000 francs chacune, dont 6494, entièrement libérées, ont été attribuées à M. Sanchez, en rémunération de ses divers apports en nature; et les 6 actions de surplus à souscrire en numéraire et à libérer de leur montant nominal lors de la souscription.

Les créanciers de l'apporteur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal de commerce de 1^{re} instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, et au siège de la Société dénommée « ENTREPRISE MODERNE SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS, Furtado Sanchez », 80, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, où domicile a été élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le « *Moniteur africain* » édition les annonces sénégalaises, feuille du 11 juillet 1974 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 4 juillet 1974.

Pour insertion :
M. M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 26 février 1966, sur le titre foncier n° 11212 D.G. au profit de la « Société de Peinture, Ravalement et Vitrierie (SOPRAVIT) ».

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4366 du *Journal officiel* en date du 13 juillet 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 juillet 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.